



SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS

NINTH YEAR

656th MEETING: 22 JANUARY 1954

ème SEANCE: 22 JANVIER 1954

NEUVIEME ANNEE

CONSEIL DE SECURITE PROCES-VERBAUX OFFICIELS

NEW YORK

TABLE OF CONTENTS

	Page
Provisional agenda (S/Agenda/656)	1
Adoption of the agenda	1
The Palestine question — Complaint by Syria against Israel concerning work on the west bank of the River Jordan in the demilitarized zone (S/3108/Rev.1, S/3122, S/3151/Rev.2, S/3152, S/3166) (<i>continued</i>)	1

TABLE DES MATIERES

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/656)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
La question de Palestine — Plainte formulée par la Syrie contre Israël au sujet des travaux entrepris sur la rive occidentale du Jourdain, dans la zone démilitarisée (S/3108, S/3122, S/3151/Rev.2, S/3152, S/3166) [<i>suite</i>]	1

56 P.

Relevant documents not reproduced in full in the texts of the meetings of the Security Council are published in quarterly supplements to the *Official Records*.

Symbols of United Nations documents are composed of capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

*
* *

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans le texte des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments trimestriels aux *Procès-verbaux officiels*.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

SIX HUNDRED AND FIFTY-SIXTH MEETING

Held in New York, on Friday, 22 January 1954, at 3 p.m.

SIX CENT CINQUANTE-SIXIEME SEANCE

Tenue à New-York, le vendredi 22 janvier 1954, à 15 heures.

President: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

Present: The representatives of the following countries: Brazil, China, Colombia, Denmark, France, Lebanon, New Zealand, Turkey, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

Provisional agenda (S/Agenda/656)

1. Adoption of the agenda.
2. The Palestine question

Complaint by Syria against Israel concerning work on the west bank of the River Jordan in the demilitarized zone.

Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

The Palestine question

Complaint by Syria against Israel concerning work on the west bank of the River Jordan in the demilitarized zone (S/3108/Rev.1, S/3122, S/3151/Rev.2, S/3152, S/3166) (continued)

1. The PRESIDENT: The Council has before it three draft resolutions [S/3151/Rev.2, S/3152 and S/3166], submitted by members of this Council in connexion with this item.
2. I wish once again to invoke rule 20 of our provisional rules of procedure and to ask the representative of New Zealand to replace me in the Chair, while I take his place as a member of the Council during the debate on this item. According to rule 20, if the President deems that he should not preside over the Council, he shall indicate his decision to the Council, and that I am now doing.

Mr. Munro (New Zealand) took the Chair.

At the invitation of the Acting President, Mr. Eban, representative of Israel, and Mr. Zeineddine, representative of Syria, took places at the Security Council table.

3. The ACTING PRESIDENT: The Council will now resume the general debate. It will be recalled that the last speaker in the general debate was the representative of Brazil. Is there any other member of the Council who desires to take part in the general debate?
4. As there does not appear to be any other member of the Council who wishes to take part in the general

Président: M. Charles MALIK (Liban).

Présents: Les représentants des pays suivants: Brésil, Chine, Colombie, Danemark, France, Liban, Nouvelle-Zélande, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/656)

1. Adoption de l'ordre du jour
2. La question de Palestine

Plainte formulée par la Syrie contre Israël au sujet des travaux entrepris sur la rive occidentale du Jourdain dans la zone démilitarisée.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La question de Palestine

Plainte formulée par la Syrie contre Israël au sujet des travaux entrepris sur la rive occidentale du Jourdain dans la zone démilitarisée (S/3108, S/3122, S/3151/Rev.2, S/3152, S/3166) [suite]

1. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Le Conseil est saisi de trois projets de résolution [S/3151/Rev.2, S/3152 et S/3166] présentés par des membres du Conseil et relatifs à la question en discussion.
2. Je me réfère à nouveau à l'article 20 du règlement intérieur provisoire, et je demande au représentant de la Nouvelle-Zélande de bien vouloir me remplacer au fauteuil présidentiel, afin de me permettre de prendre part aux débats en qualité de membre du Conseil. Aux termes de l'article 20, si le Président du Conseil estime qu'il doit s'abstenir de diriger les débats, il fait part de sa décision au Conseil. Je me conforme donc aux termes de cet article.

M. Munro (Nouvelle-Zélande) prend place au fauteuil présidentiel.

Sur l'invitation du Président par intérim, M. Eban, représentant d'Israël, et M. Zeineddine, représentant de la Syrie, prennent place à la table du Conseil.

3. Le PRESIDENT PAR INTERIM (*traduit de l'anglais*): Le Conseil va maintenant reprendre la discussion générale. On se rappellera qu'au cours de cette discussion, le dernier orateur a été le représentant du Brésil. D'autres membres du Conseil désirent-ils prendre la parole au cours de la discussion générale?
4. Comme il ne semble pas y avoir d'autres membres du Conseil qui désirent prendre part à la discussion gé-

debate, I wish, as representative of NEW ZEALAND, to speak briefly on this subject.

5. I come to this debate at a late stage. In previous meetings the argument of both sides — political, legal, military and economic — have been exhaustively developed and examined. I do not wish to appear critical when I note that this question has now been before the Council for three months. The matter touches the peace of the area and it demands a considered judgment based on all relevant facts. But I am sure my colleagues will not underestimate my Government's interest and concern if I confine myself to a statement of the essential considerations which will determine my vote.

6. What are the principle features of the question now before the Council? Last September, under the sponsorship of the Israel Water Planning Corporation Limited, work was begun in the demilitarized zone on a canal project and carried on for some time without the knowledge of General Bennike. When he did learn of the project and requested that work upon it be suspended, that request was not complied with, at least until after the matter had been brought before the Security Council by Syria. This, of course, is the reason why the Council was seized of this item. We join with other members who last year expressed satisfaction with Israel's action in giving assurances that work on the canal project would be suspended pending consideration of the question by the Council. But the opinion has been expressed that, even from the point of view of Israel's own interests, the fact that the work was not suspended earlier was unwise and regrettable, for the Council was then faced not with the question whether this project was in order, but with the question of failure to comply with a request from the Chairman of the Mixed Armistice Commission. This is a view with which, after careful examination of the explanations given by Israel, I feel bound to agree. It has also been contended that the Council is entitled to expect that work on the scheme will not be resumed without the authorization of General Bennike. With that contention also I am bound to agree. It is of cardinal importance that the authority of the United Nations in Palestine be respected by the parties. My delegation feels strongly that any party to an armistice agreement not only has an obligation to comply with the decisions of the Chairman of the Mixed Armistice Commission, but would be well advised to keep him informed — before and not after the event — of any significant activity which it proposed to undertake in, or encroaching on, a demilitarized zone. This Council, for its part, must, where necessary, provide the required backing for the decisions of the Chief of Staff and, where appropriate, offer guidance and direction. I welcome and I support fully those provisions of the three-Power draft resolution [S/3151/Rev.2] which confirm the action taken by General Bennike last year in calling for a cessation of work and which call on the parties to respect his authority in the future.

7. Although this is our first duty — if I may use the words of the representative of France, our very obvious duty — it would, I feel, be an unduly restrictive interpretation of the United Nations' special responsibilities in relation to Palestine to argue that this was our only

nérale, je voudrais, en tant que représentant de la NOUVELLE-ZELANDE, faire une courte déclaration sur la question.

5. J'ai abordé cette discussion à un stade avancé. Au cours des séances précédentes, les arguments des deux parties — qu'ils soient politiques, juridiques, militaires ou économiques — ont été longuement exposés et examinés. Sans vouloir formuler une critique, je rappellerai que le Conseil examine la question depuis trois mois. Cette question intéresse la paix de la région; elle réclame la plus grande réflexion et exige que l'on tienne compte de tous les faits. Toutefois, je suis sûr que mes collègues ne sous-estimeront pas l'intérêt et le souci de mon gouvernement si je me borne à exposer les considérations essentielles qui détermineront mon vote.

6. Quelles sont les caractéristiques principales de la question dont le Conseil est saisi? En septembre dernier, sous la direction d'une société israélienne, la Water Planning Corporation Limited, des travaux ont été entrepris dans la zone démilitarisée. Il s'agissait de la construction d'un canal, et ces travaux se sont poursuivis quelque temps, sans que le général Bennike en fût informé. Quand le général Bennike a eu connaissance du projet et qu'il a demandé l'arrêt des travaux, sa demande n'a pas eu de suite, tout au moins jusqu'au moment où la Syrie a saisi le Conseil de sécurité de la question. C'est là, bien entendu, la raison pour laquelle la question a été portée devant le Conseil. Nous nous joignons aux autres membres qui, l'année dernière, ont exprimé leur satisfaction lorsque l'Etat d'Israël a donné l'assurance que les travaux de construction du canal seraient suspendus pendant l'examen de la question par le Conseil. Mais on a dit que le fait de ne pas avoir arrêté les travaux plus tôt était peu sage et regrettable, même du point de vue d'Israël et de ses intérêts, car le Conseil n'avait plus à se prononcer sur la question de savoir s'il était légitime d'entreprendre ces travaux, mais sur le fait qu'on n'avait pas fait droit à la demande du Président de la Commission mixte d'armistice. C'est là une opinion que je me sens tenu de partager après un examen attentif des explications données par Israël. On a également fait valoir que le Conseil est en droit de penser que les travaux en question ne seront pas repris sans l'autorisation du général Bennike. Là encore, je ne puis penser autrement. Il est d'une importance capitale que l'autorité de l'Organisation des Nations Unies en Palestine soit respectée par les parties en cause. Ma délégation est fermement convaincue que toute partie à une convention d'armistice, non seulement a l'obligation de se conformer aux décisions du Président de la Commission mixte d'armistice, mais a également intérêt à tenir celui-ci au courant — à l'avance et non après coup — de toute action importante quelconque qu'elle se propose d'entreprendre dans la zone démilitarisée ou qui concerne ladite zone. De son côté, le Conseil de sécurité se doit, quand il le faut, d'appuyer comme il convient les décisions du Chef d'état-major et, le cas échéant, de lui fournir son aide et ses directives. Je souscris entièrement aux dispositions du projet de résolution des trois Puissances [S/3151/Rev.2] qui confirment la décision que le général Bennike a prise l'an dernier d'ordonner la cessation des travaux et d'inviter les parties à respecter à l'avenir son autorité.

7. Bien que ce soit là notre premier devoir — et, si le représentant de la France me permet d'utiliser ses propres paroles: notre devoir manifeste — il me semble que ce serait donner aux responsabilités particulières de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la

duty. We agree with those who believe that the matter should not be left there. I would recall that the dispute which now engages our attention arises out of arrangements of an interim nature, arrangements which looked to the early conclusion of a final settlement. The unfortunate fact that there has been no such settlement and that there is no apparent progress towards this end tends to vest the interim arrangements with a permanence never intended for them. This artificial permanence generates points of friction which it is the responsibility of the Chief of Staff, with the support of this Council, to remove. It needs not, however, and in our opinion should not, deny the possibility of development in the demilitarized zone. The provisions of the Israel-Syrian Armistice Agreement¹ must of course be strictly applied. The interests of both parties and established rights must be respected. But, subject to these considerations, development projects which are consonant with the general advancement of the area should be encouraged rather than prevented. While we should like to see such projects carried forward on a co-operative basis, we should not wish to see them held up altogether if one party were to refuse, for political reasons, to agree to anything being done at all in the demilitarized zone by the other. It follows, I think, that we cannot accept the view that any development project encroaching on the demilitarized zone must command the agreement of both parties, desirable though such agreement would be. What is essential is that the rights and interests of both parties should be preserved and that the Armistice Agreement should not be infringed. If these questions are in dispute, it is for the Chief of Staff, in the judgment of my delegation, to determine the answers.

8. In this case we have a project, the economic value of which has been cogently argued by the delegation of Israel and, indeed, can in itself hardly be challenged. Objections have, however, been raised on other grounds. What is needed is to determine whether the project can be reconciled with the Armistice Agreement and the rights and interests of the parties.

9. Before this question of principle can be determined, a number of practical questions require examination. One important question is whether existing Syrian rights to Jordan water, principally for the irrigation of the Buteiha Farm, can be protected. In his letter of 20 October 1953 to the Minister for Foreign Affairs of Israel [S/3122, *annex III*] General Bennike expressed his conviction that "unless definite obligations were entered into to protect existing water rights" the project would leave the present river-bed with very little, if any, water during the dry season. In his intervention in the debate on 30 October [633rd meeting], however, the representative of Israel said that he was empowered to express his Government's readiness to enter into such obligations and to embody them in a formal instrument which could, if necessary, be invoked internationally by the parties concerned. Thus, although it was General Bennike's view that there was in this respect a potential

¹ See *Official Records of the Security Council, Fourth Year, Special Supplement No. 2*.

Palestine une interprétation trop restrictive que de prétendre que c'est là notre seul et unique devoir. Nous sommes entièrement de l'avis de ceux qui estiment que la question ne doit pas en rester là. Je rappellerai que le différend qui est soumis à notre attention actuellement est né d'arrangements d'un caractère provisoire et qui avaient été faits en vue de la proche conclusion d'un accord définitif. Malheureusement, il n'a pas été possible de parvenir à cet accord, et l'on ne semble pas se rapprocher de l'objectif visé; c'est ce qui tend à donner à ces arrangements provisoires un caractère de permanence qui n'avait jamais été prévu. Ce caractère artificiel de permanence est la cause de frictions qu'il incombe au Chef d'état-major, soutenu par le Conseil, de supprimer. Toutefois, il n'est pas nécessaire et, à notre avis, il ne convient pas, d'écarter toute possibilité de développement dans la zone démilitarisée. Il va de soi que les dispositions de la Convention d'armistice général syro-israélienne¹ doivent être strictement appliquées. Les intérêts des deux parties et les droits existants doivent être respectés. Cependant, sous réserve de ces considérations, les projets de développement qui servent le progrès général de la région devraient être favorisés plutôt que gênés. Bien que notre désir soit de voir ces projets se poursuivre sur une base de coopération, nous ne voudrions pas les voir arrêtés entièrement si l'une des deux parties en venait, pour des raisons politiques, à refuser d'accepter que l'autre partie entreprenne quoi que ce soit dans la zone démilitarisée. Il s'ensuit, selon moi, que nous ne pouvons accepter le point de vue selon lequel tout projet de développement faisant intervenir la zone démilitarisée exigerait nécessairement l'accord des deux parties, quelque souhaitable que soit un accord de ce genre. Ce qui est indispensable, c'est que les droits et les intérêts des deux parties en cause soient respectés et que les dispositions de la Convention d'armistice soient observées. Si l'une ou l'autre de ces questions se pose, c'est au Chef d'état-major que, de l'avis de ma délégation, il appartient d'en chercher la solution.

8. Nous avons ici un projet dont la délégation d'Israël a démontré de façon convaincante la valeur économique, laquelle, en vérité, ne peut guère être mise en doute. Toutefois, on a formulé des objections pour d'autres motifs. Ce qu'il faut savoir, c'est s'il est possible de concilier le projet en question avec les dispositions de la Convention d'armistice, et avec les droits et intérêts des parties.

9. Avant de trancher cette question de principe, il faut examiner plusieurs problèmes pratiques. L'un d'eux, et des plus importants, est de savoir si l'on peut protéger les droits que la Syrie a actuellement sur les eaux du Jourdain, principalement pour irriguer la ferme de Buteiha. Dans la lettre qu'il a adressée le 20 octobre 1953 au Ministre des affaires étrangères d'Israël [S/3122, *annexe III*], le général Bennike a exprimé la conviction qu'en l'absence d'engagements précis destinés à protéger les droits existants des riverains, le projet aurait pour conséquence de laisser le lit actuel du fleuve pratiquement sans eau, ou même à sec, pendant la saison sèche. Cependant, au cours de son intervention du 30 octobre [633ème séance], le représentant d'Israël a déclaré qu'il était autorisé à dire que son gouvernement était prêt à contracter de tels engagements et à les faire figurer dans un instrument officiel que les parties pourraient, le cas échéant, invoquer sur le plan international.

¹ Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial No 2*.

conflict with the provisions of the Armistice Agreement, the possibility remains that that conflict may be resolved. The nature of the proposed guarantees and the means by which they would be implemented do, of course, require careful study.

10. If the three-Power draft resolution [S/3151/Rev. 2] is adopted — and I profoundly hope that it will be — General Bennike will no doubt examine, in accordance with paragraph 10 of that resolution, not only the immediate implications of the canal project but also the ultimate effects of Israel plans for the utilization of the diverted water. The results of this examination and the nature of the guarantees and safeguards which may be agreed upon will also be relevant factors in the final determination by General Bennike of the other principal issue raised by him — the difficult question whether the construction of the canal would so alter the military situation as to infringe the relevant provisions of the Armistice Agreement.

11. To resolve these problems requires, in our opinion, further examination on the spot, with the aid of expert advice on the technical questions involved. The Council, I feel, is not at present in a position to pass judgment on the substance of the item. In these circumstances, I agree with the view that the question should now be referred back to General Bennike, that he should be authorized to take the steps proposed in paragraph 8 of the three-Power draft resolution and that he should be asked to report back to the Council after an appropriate interval. If we take this action promptly I suggest that there is some ground for optimism that a solution can be found which will satisfy the legitimate interests of both Israel and Syria.

12. A comparison of the successive versions of the three-Power draft resolution, including the revision now before the Council, will show the pains which the sponsors have taken in an effort to meet, within the framework of the essential principles to which I have referred, the varying points of view expressed during the debate. No doubt the revised draft resolution does not fully satisfy either party. Substantial improvements have nevertheless been made. In my opinion the present text is well adapted to the needs of the situation, and my delegation therefore favours its adoption.

13. I must emphasize, however, that this attitude has been determined on the assumption that the draft resolution as a whole would be adopted — and I repeat that I profoundly hope that it will be adopted. Some delegations have expressed criticism of certain paragraphs and have asked for a vote paragraph by paragraph. It is still my hope and expectation that the draft resolution as a whole will be adopted. But if one or more vital paragraphs were not to receive the necessary votes a new situation would, of course, arise, and my delegation might have to reconsider its position.

14. As ACTING PRESIDENT I should like to remind the members of the Council that the representative of Lebanon asked to be heard further in regard to this matter — not, as I understand it, in the course of the general debate, but on a procedural matter. I therefore call upon the representative of Lebanon.

S'il y avait donc, de l'avis du général Bennike, une possibilité de conflit avec les dispositions de la Convention d'armistice, il n'en reste pas moins que l'on peut résoudre ce conflit. Certes, la nature et la méthode d'application des garanties proposées exigent une étude attentive.

10. Si, comme je l'espère fermement, le Conseil adopte le projet de résolution des trois Puissances [S/3151/Rev.2], le général Bennike examinera certainement — dans les conditions prévues au paragraphe 10 de ce projet — non seulement les incidences immédiates du projet de construction du canal, mais aussi les effets qu'aura en définitive le plan d'Israël en ce qui concerne l'utilisation des eaux détournées. Le résultat de cet examen et la nature des garanties et des sauvegardes qui pourraient être acceptées constitueront aussi des facteurs dont le général Bennike tiendra compte pour se prononcer sur l'autre question importante et complexe qu'il a soulevée, celle de savoir si la construction du canal modifiera la situation militaire au point de violer les dispositions pertinentes de la Convention d'armistice.

11. Pour résoudre ces problèmes il faudra, à notre avis, procéder à un examen sur place en faisant appel au concours d'experts pour les questions techniques. Il ne semble pas que le Conseil soit actuellement en mesure de se prononcer sur le fond de la question. Dans ces conditions, je crois, moi aussi, qu'il nous faut maintenant renvoyer la question au général Bennike. J'estime également que le Conseil doit autoriser le général Bennike à prendre les mesures envisagées au paragraphe 8 du projet de résolution des trois Puissances, en lui demandant de rendre compte au Conseil en temps voulu. Si le Conseil agit promptement dans ce sens, je crois qu'il y a des raisons d'espérer qu'une solution sauvegardant les intérêts légitimes d'Israël et de la Syrie pourra être trouvée.

12. Une comparaison des versions successives du projet de résolution des trois Puissances, y compris le projet révisé dont le Conseil est maintenant saisi, montre avec quel soin les auteurs du projet se sont efforcés de tenir compte, dans le cadre des principes essentiels que je viens de rappeler, des divers points de vue exprimés au cours du débat. Il est évident que le projet de résolution révisé ne satisfait entièrement aucune des parties au différend, mais un progrès notable a été néanmoins accompli. A mon avis, le texte actuel répond bien aux besoins de la situation, et ma délégation votera, par conséquent, pour ce texte.

13. Je dois souligner toutefois que ma délégation fonde son attitude sur l'hypothèse que le projet de résolution sera intégralement adopté. J'espère sincèrement, je tiens à le répéter, qu'il sera adopté. Plusieurs délégations ont critiqué certains paragraphes et ont demandé un vote par division. J'espère encore que l'ensemble du projet de résolution sera adopté, mais, si un ou plusieurs paragraphes essentiels de ce projet ne recueillent pas un nombre de voix suffisant, il en résultera une situation nouvelle et, dans ce cas, ma délégation devra reconsidérer sa position.

14. En qualité de PRESIDENT PAR INTERIM, je rappelle aux membres du Conseil que le représentant du Liban a demandé à reprendre la parole sur la question; je crois qu'il ne veut pas intervenir à nouveau dans la discussion générale, mais aborder une question de procédure. Je donne donc la parole au représentant du Liban.

15. Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): On a point of order, Mr. President: since you propose to call upon the Lebanese representative on a matter which does not relate to the general debate, whereas I wish and intend to make some remarks in that debate, directed in particular to the statement made by the New Zealand representative, I would ask you to give me the floor in the general debate.

16. The ACTING PRESIDENT: I understand that the representative of Lebanon wishes to speak on the point of order raised by the Soviet Union representative. I therefore call on the representative of Lebanon.

17. Mr. Charles MALIK (Lebanon): I shall be glad to yield to Mr. Vyshinsky, if he wishes to speak before I do. My point of order, however, is this: to my knowledge, no one has so far moved that the general debate should be closed. Furthermore, the Acting President has just made a statement in the general debate. Obviously, we are quite entitled to comment on that statement, because he introduced very important points of substance. I myself jotted down a number of points that I wished to raise — precisely in refutation of some of his own theories. My intention, therefore, was to make a substantive, not a procedural, statement. As I have said, I believe that a substantive statement is called for precisely because of what the Acting President has just told the Council on behalf of his Government.

18. Thus, as I understand the procedural situation, there has never been a motion to close the general debate; no one has suggested that the general debate should be closed or that the list of speakers should be closed. Even, however, if there had been such a suggestion, I think the situation is now somewhat different. The Acting President has just made a very important statement in which he has raised some important questions of substance, and it is only fair that we should be given the opportunity to comment on them in full.

19. The ACTING PRESIDENT: As both the representative of Lebanon and the representative of the Soviet Union wish to continue to take part in the general debate, I propose, of course, to allow them to do so. My understanding of the procedure of the Security Council is that it has been the custom for the President or the Acting President to speak last in the debate, but that is, as I understand, merely a custom, and, of course, if any member desires to speak substantively in reply to what the President or the Acting President has said, that is not only the privilege but the right of members of the Council. The representative of the Soviet Union probably will not object if I call first upon the representative of Lebanon, and then upon him, or, if these two representatives so agree, I will call first upon the representative of the Soviet Union.

20. Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): In the first place I must point out that I assumed that the statement was made not by the President or the Acting President but, as he said himself, by the New Zealand representative.

15. M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Motion d'ordre. Le représentant du Liban, à qui le Président se propose de donner la parole, n'a pas l'intention d'intervenir dans la discussion générale. Quant à moi, je tiens à formuler quelques observations qui rentrent dans le cadre de cette discussion et qui porteront notamment sur la déclaration du représentant de la Nouvelle-Zélande. Je demande donc au Président de m'accorder la parole dans le cadre de la discussion générale.

16. Le PRESIDENT PAR INTERIM (*traduit de l'anglais*): Je pense que le représentant du Liban veut prendre la parole sur la motion d'ordre présentée par le représentant de l'Union soviétique. Je donne donc la parole au représentant du Liban.

17. M. Charles MALIK (Liban) (*traduit de l'anglais*): Je cède volontiers mon tour à M. Vychinsky s'il désire parler avant moi. Cependant, l'objet de ma motion d'ordre est le suivant: pour autant que je sache, nul n'a proposé jusqu'ici la clôture de la discussion générale. En outre, le Président par intérim vient de faire une intervention qui prend place dans cette discussion générale. Nous sommes, sans aucun doute, parfaitement en droit de commenter cette intervention, puisqu'il s'y est référé à d'importantes questions de fond. Pour ma part, j'ai relevé un certain nombre de points que j'entends soulever — précisément pour réfuter quelques-unes de ses thèses. Par conséquent, mon intention était de parler du fond, et non de la procédure. Comme je l'ai dit, je crois qu'une déclaration sur le fond s'impose en raison même de ce que le Président par intérim vient de dire au Conseil au nom de son gouvernement.

18. Si je comprends bien la situation du point de vue de la procédure, il n'y a donc jamais eu de motion de clôture de la discussion générale; nul n'a suggéré de mettre un terme à cette discussion ou de clore la liste des orateurs. A supposer même qu'un membre du Conseil eût fait une suggestion dans ce sens, je pense que la situation n'est maintenant plus tout à fait la même. Le Président par intérim vient de faire une déclaration capitale, au cours de laquelle il a soulevé d'importantes questions de fond, et la simple équité veut que nous ayons la possibilité de présenter à ce sujet toutes les observations que nous jugerons utiles.

19. Le PRESIDENT PAR INTERIM (*traduit de l'anglais*): Le représentant du Liban et celui de l'Union soviétique souhaitant l'un et l'autre reprendre la parole au cours de la discussion générale, j'entends, bien entendu, leur laisser cette faculté. Si je ne me trompe sur la procédure du Conseil de sécurité, l'habitude a été que le Président ou le Président par intérim soit le dernier à prendre la parole dans la discussion, mais il ne s'agit, je crois, que d'une habitude, et il va de soi que, si un membre du Conseil désire parler sur le fond pour répondre à ce que le Président ou le Président par intérim a dit, ce n'est pas seulement son privilège, mais son droit. Le représentant de l'Union soviétique ne verra probablement pas d'inconvénient à ce que je donne d'abord la parole au représentant du Liban avant de la lui donner; mais, si tous deux sont d'accord sur ce point, je donnerai d'abord la parole au représentant de l'Union soviétique.

20. M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je dois dire tout d'abord que je pensais que M. Munro avait pris la parole en tant que représentant de la Nouvelle-Zélande, ainsi qu'il l'avait précisé lui-même — et non pas en tant

I therefore cannot regard his statement as the last word of the President of the Security Council.

21. Secondly, I am of course perfectly willing to follow the order laid down by the President if the debate continues to be general, and shall willingly await Mr. Malik's statement, after which I shall again ask for the floor.

22. Mr. Charles MALIK (Lebanon): I wish to thank the Acting President for allowing me to speak in the general debate, and I wish to thank Mr. Vyshinsky for allowing me to speak first, although, as I have said, I would gladly have yielded to him. However, since the Acting President has called upon me first, I will continue with my statement.

23. As I listened to the representative of New Zealand, I jotted down a few ideas which I think are worthy of stress at this stage in a commentary upon some of the points which the Acting President raised.

24. The representative of New Zealand spoke of interim arrangements in the Armistice Agreements which, if persisted in, might then be invested "with a permanence never intended for them". Of course, I am quoting roughly from his statement, but I think that was the sense of what he said. This raises the thesis which Mr. Eban and other representatives of Israel have been constantly hammering upon here in the Council and outside, namely, that it is time for Israel to pass from the present situation in which it finds itself to something of a more permanent settlement between itself and the rest of the Arab world in the midst of which it is situated.

25. This is an interesting point of view. It is certainly a correct reading of the text of the Armistice Agreements. These phrases exist there, but I say with all respect to the representative of Israel, to you as representative of New Zealand and to others who have also repeated this thesis time and again, that merely to go on repeating it without putting forward constructive ideas as to how this passage from a temporary state of affairs to a more permanent settlement can be effected is not going to bring about a settlement. Merely to hope that by some magic the non-permanence of a certain arrangement can be transformed into a more permanent arrangement is not going to bring about that transformation.

26. During the last few months, I have repeatedly stated what are some of the conditions on which the Arab world might accept a *modus vivendi* with Israel. I have not heard a single word in reply to any of the suggestions I put forward either from the representative of Israel, from you, the representative of New Zealand, or from any other representative. If you or others here representing their own countries think that Israel can get away with what it has already got, completely unconditionally, and without making costly concessions to its own world with which it wants a permanent settlement, then let me tell you in all frankness that you are all mistaken. This is never going to come about. Consequently, it would be very well for all of us — Israelis, Arabs, non-Israelis and non-Arabs — to ponder these matters and not to go on repeating this formula which Israel has dinned into the ears and minds of some

que Président ou Président par intérim. Je ne puis donc nullement considérer ce qu'il a dit comme une décision finale du Président du Conseil de sécurité.

21. En second lieu, je me conformerai bien volontiers à la méthode de travail que vient de fixer le Président, pourvu que le présent débat fasse effectivement partie de la discussion générale. Dans ce cas, j'attendrai que M. Malik ait parlé et je demanderai la parole par la suite.

22. M. Charles MALIK (Liban) (*traduit de l'anglais*): Je tiens à remercier le Président par intérim de m'avoir autorisé à intervenir dans la discussion générale, et je tiens aussi à remercier M. Vyshinsky de me laisser parler le premier bien que, comme je l'ai dit, je lui eusse volontiers cédé mon tour. Toutefois, puisque je suis le premier à qui le Président par intérim ait donné la parole, je poursuivrai ma déclaration.

23. En écoutant le représentant de la Nouvelle-Zélande, j'ai noté quelques idées qu'il serait bon, je crois, de développer maintenant en commentant quelques-uns des points soulevés par le Président par intérim.

24. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a parlé des arrangements provisoires des Conventions d'armistice qui, s'ils étaient maintenus, pourraient acquérir "un caractère de permanence qui n'avait jamais été prévu". Certes, je cite approximativement ses paroles, mais je pense exprimer sa pensée. J'en viens ainsi à la thèse que M. Eban et d'autres représentants d'Israël ont constamment soutenue au Conseil et ailleurs, et suivant laquelle il est temps qu'Israël sorte de la situation dans laquelle il se trouve actuellement pour arrêter avec le reste du monde arabe, qui l'entoure, un règlement d'un caractère plus permanent.

25. C'est là un point de vue intéressant. C'est certainement une interprétation exacte du texte des conventions d'armistice. On trouve cette conception dans lesdites conventions, mais, avec tout le respect que je dois au représentant d'Israël, que je vous dois à vous-même en votre qualité de représentant de la Nouvelle-Zélande et que je dois à ceux qui, eux aussi, ont répété maintes fois cette thèse, je déclare que, si l'on se borne à la répéter sans avancer d'idées constructives touchant la façon de passer d'un état de choses temporaire à un règlement plus permanent, l'évolution souhaitée ne se produira pas. Pour qu'une transformation ait lieu, il ne suffit pas d'espérer que, par quelque magie, un arrangement déterminé, de caractère non permanent, pourra acquérir une partie de cette permanence qui lui fait défaut.

26. Pendant les derniers mois, j'ai précisé à différentes reprises certaines des conditions auxquelles le monde arabe pourrait accepter un *modus vivendi* avec Israël. Je n'ai entendu ni le représentant d'Israël, ni le représentant de la Nouvelle-Zélande, ni aucun autre représentant, revenir sur aucune de ces propositions. Si vous pensez, ou si d'autres, qui représentent ici leur pays, pensent qu'Israël peut, sans aucune condition et sans faire de concessions coûteuses au monde avec lequel il désire aboutir à un règlement permanent, conserver ce qu'il a déjà obtenu, laissez-moi vous dire en toute franchise que vous vous trompez les uns et les autres. Cette hypothèse ne se réalisera jamais. En conséquence, il conviendrait que nous tous — Israéliens, Arabes, non-Israéliens et non-Arabs — réfléchissions à ces questions et n'allions pas répétant cette formule qu'Israël a su glisser dans les oreilles et l'esprit de certains et suivant

people that we must now pass on from a non-permanent state to a more permanent arrangement without putting forward at the same time some very constructive proposals as to how that can be done.

27. The second remark I want to make with respect to the statement of the representative of New Zealand again concerns the claim made by the representative of Israel and repeated by other representatives that no State has the right to veto any development project there. You, as representative of New Zealand, said that no party was entitled to hold up a development project until that project had received its assent. That is the idea of the veto. It involves the notion that Syria cannot interfere with what Israel wishes to do in the demilitarized zone. But this again repeats a thesis which Israel has put forward without the necessary balance. If it is not right for either State to veto the development projects planned by the other State, I suggest — and this has also been stated by practically everybody — that it is equally true that neither State has any right to go ahead with any unilateral changes within the demilitarized zone which affect the treaties with respect to that demilitarized zone. I suggest, therefore, that the bogey veto is counterbalanced by the word "unilateral"; that if Syria does not have the right to veto, Israel by the same token has no right to unilateral action in the demilitarized zone. I should have wished everybody to stress these two aspects, that neither State has the right to veto provided neither State has the right to any unilateral action which will affect the status of the demilitarized zone.

28. The third remark I wish to make is with respect to your statement on behalf of New Zealand about the preservation of the rights and interests of both parties. You said that that was all that was really involved. I agree. But who is going to determine the rights and interests of both parties? It is certainly not a third party. They themselves can determine it. It is up to Israel to determine its own rights and interests, and up to Syria to do the same. Let them meet together under the machinery that is already in existence and see if they cannot come to an agreement. If they cannot come to an agreement with the mediation and help of the Chief of Staff, then the Security Council might be seized with the non-agreement that would then result and something might be done about it. My point is that, at this stage in the development of this affair, it is not right nor is it fair to allow any third party, even the Chief of Staff himself, to determine what are the rights and interests of both parties. He should try to bring them together within the existing machinery and see what can be done about reaching an agreement between them.

29. Fourthly, you repeated a phrase that has been repeated many times by the representative of Israel and other speakers, namely, "whether existing Syrian rights . . . can be protected". And you said hopefully and optimistically that, from your reading of the statements of the representative of Israel, you saw no reason why these existing Syrian rights could not be protected; or at least you hope that they could give the necessary satisfaction to General Bennike when they negotiate with him about these rights. This begs a very important question. The point is that we radically reject the position that Syria has only rights that may be termed, simply and purely, existing rights in the Jordan. We

laquelle nous devrions passer d'une situation provisoire à des arrangements d'un caractère plus permanent, sans pour autant formuler quelques propositions réellement constructives en ce qui concerne la méthode à suivre.

27. La déclaration du représentant de la Nouvelle-Zélande appelle une deuxième observation qui porte une fois de plus sur une affirmation du représentant d'Israël que d'autres membres du Conseil ont reprise et selon laquelle aucun Etat n'aurait le droit d'opposer son veto à l'exécution de l'un quelconque des projets de mise en valeur de cette région. Vous, qui représentez la Nouvelle-Zélande, vous avez dit qu'aucune des parties n'avait le droit d'arrêter l'exécution d'un plan de valeur qu'elle n'aurait pas approuvé. Mais c'est là l'idée même du veto. C'est affirmer que la Syrie n'a aucun avis à donner sur ce qu'Israël se propose de faire dans la zone démilitarisée. Ce n'est que répéter la thèse d'Israël, sans y apporter le contrepois indispensable. Si tant est qu'aucun Etat n'a le droit d'opposer son veto à un projet qu'un autre Etat se propose de mettre en œuvre, j'estime — et pratiquement tout le monde l'a dit — qu'aucun Etat n'a le droit d'apporter unilatéralement à la situation de la zone démilitarisée des changements qui porteraient atteinte aux traités intéressant cette zone. J'estime donc que l'on peut opposer au spectre du "veto" le mot "unilatéral". Si, par conséquent, la Syrie n'a pas le droit de veto, Israël n'a pas davantage le droit de prendre des mesures unilatérales dans la zone démilitarisée. J'aurais voulu que tous les membres insistent sur ces deux Etats n'a le droit de veto, étant entendu que ni l'un ni l'autre n'a le droit de prendre des mesures unilatérales qui seraient de nature à modifier le statut de la zone démilitarisée.

28. La déclaration que vous avez faite au nom de la Nouvelle-Zélande au sujet de la nécessité de sauvegarder les droits et les intérêts des deux parties en cause appelle ma troisième observation. Vous avez dit qu'en réalité tout le problème se réduisait à cela. Je suis d'accord avec vous. Mais qui sera appelé à déterminer les droits et les intérêts des parties? Certainement pas des tiers. C'est aux parties elles-mêmes qu'il appartient de le faire. C'est en effet à Israël de déterminer ses propres droits et intérêts et à la Syrie de déterminer les siens. Que ces deux pays se rencontrent selon les modalités déjà prévues et qu'ils s'assurent d'abord qu'ils ne peuvent pas s'entendre. S'ils ne parviennent pas à un accord, avec la médiation et l'aide du Chef d'état-major, le Conseil de sécurité pourra être saisi de cette question, et il pourra alors prendre les mesures utiles. Ce que je veux montrer, c'est qu'en l'occurrence il n'est ni juste ni équitable de confier à un tiers, fût-il même le Chef d'état-major, le soin de déterminer les droits et les intérêts des parties en cause. Le général Bennike devrait plutôt chercher à amener les parties à se rencontrer selon les modalités prévues, et à parvenir à un accord.

29. En quatrième lieu, vous avez répété une phrase qui a été prononcée à maintes reprises par le représentant d'Israël et d'autres orateurs: "si l'on peut protéger les droits que la Syrie a actuellement . . ." Et vous avez dit, avec espoir et optimisme, qu'après avoir lu les déclarations du représentant d'Israël, vous ne voyiez pas pourquoi ces droits existants de la Syrie ne pourraient être protégés; ou, tout au moins, vous espériez que ces déclarations pourraient donner l'assurance voulue au général Bennike quand il engagerait des négociations au sujet de ces droits. C'est là préjuger un point capital. En effet, nous rejetons radicalement l'idée que les droits de la Syrie peuvent, sans exception aucune, être qualifiés

hold that if Israel has potential right of development in the waters of the demilitarized zone, Syria too has potential rights of development in these waters. Therefore, the repetition of the phrase "existing Syrian rights" seems to me to be already begging the question and putting ideas in the head of the Chief of Staff, in the first instance, we completely repudiate.

30. The fifth point is that the representative of New Zealand has certainly every right to appeal to the members of the Council to vote in favour of the various paragraphs of the three-Power draft resolution, and the representative of the United Kingdom has every right to do so, as he did yesterday when I asked for a vote by division. But the whole idea of requesting action on a text by dividing it into paragraphs is to give complete freedom to members to use their own judgment in voting upon each paragraph on its own merits. If, by appealing to members, we tie their hands with respect to certain paragraphs which otherwise they would certainly have turned down, then this is not a genuine voting by division. Consequently, as I have said, while the representatives of New Zealand and the United Kingdom have every right to appeal to the members of the Council to vote for every comma of this text, I have the same right to appeal to the members of the Council to vote against them. In particular, I would be most happy — again following Mr. Munro's own appeal — if paragraphs 3, 8 and 10 were rejected, because I think, as I said yesterday, that they are texts that are objectionable from many points of view which I have previously had the honour to indicate to the Council.

31. Finally, I cannot help feeling that there are five points which the representative of New Zealand did not sufficiently take into account in the formulation of his position. I say that with all respect and with the sure knowledge that the delegation of New Zealand has studied this matter thoroughly and has come to its position after the fullest and most conscientious study of this question. But I still have the feeling that there are five viewpoints that have not been sufficiently taken into account.

32. First, there are rights to these waters that are held neither by Israel nor by Syria. These rights are the rights of the Palestinian Arab refugees: they have a greater right to these waters than either Israel or Syria. We would be most grateful to the representative of New Zealand and to other members of the Council if they would keep that point in mind. If you are going to make it possible by international action for these poor people who have been driven from their homes, which they have occupied for thousands of years, to lose any rights to these waters, which are their waters, then you will have compounded the international injustice that has been committed in that part of the world.

33. The second point is that the whole issue revolves around the question whether significant alterations in the status of the demilitarized zone will be effected by the project which Israel now has in mind and which it started to execute. And I suggest that we have done our best to urge — although we regret we have not convinced some people — that in three significant respects the status of the demilitarized zone will be altered, and that this is not allowable under the Armistice Agreement. First, it will be altered from the military point of view, to which the representative of New Zealand and

purement et simplement de droits acquis sur le Jourdain. Nous estimons que, si Israël a des droits potentiels de mise en valeur sur les eaux de la zone démilitarisée, la Syrie a également des droits potentiels de mise en valeur sur ces eaux. Ainsi, répéter l'expression "les droits acquis de la Syrie" me semble déjà préjuger la question et suggérer au Chef d'état-major des idées que dès l'abord nous refusons d'admettre.

30. Le cinquième point est le suivant: assurément, le représentant de la Nouvelle-Zélande a parfaitement le droit d'insister auprès des membres du Conseil pour qu'ils votent pour les divers paragraphes du projet de résolution des trois Puissances; le représentant du Royaume-Uni a parfaitement le droit de le faire, comme il l'a fait hier, lorsque j'ai demandé le vote par division. Mais l'idée même de demander le vote par division est de donner aux membres du Conseil toute latitude pour voter sur chaque paragraphe selon l'idée qu'ils se font de la valeur de ce paragraphe. Si, en insistant auprès des membres du Conseil, nous leur lions les mains en ce qui concerne certains paragraphes qu'ils auraient autrement certainement rejetés, il ne s'agit plus d'un véritable vote par division. Comme je l'ai dit, si les représentants de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni sont parfaitement en droit d'insister auprès des membres du Conseil pour qu'ils adoptent jusqu'à chaque virgule du texte proposé, j'ai donc le même droit d'insister auprès du Conseil pour qu'il rejette ce texte. En particulier, je serais très heureux — et, ici encore, je ne fais qu'adopter une attitude analogue à celle de M. Munro — si les paragraphes 3, 8 et 10 étaient rejetés, parce que je pense, comme je l'ai dit hier, que leur texte prête le flanc à maintes critiques que j'ai déjà eu l'honneur d'exposer au Conseil.

31. Enfin, je suis obligé de penser qu'il y a cinq points dont le représentant de la Nouvelle-Zélande n'a pas tenu un compte suffisant lorsqu'il a énoncé sa position. Je fais cette remarque avec toute la considération voulue et en sachant parfaitement que la délégation néo-zélandaise a étudié la question à fond et n'a arrêté sa position qu'après un examen extrêmement attentif et consciencieux de l'affaire. Je n'ai pas moins le sentiment qu'il y a cinq considérations auxquelles on ne s'est pas assez attaché.

32. En premier lieu, il existe sur ces eaux des droits qui n'appartiennent ni à Israël, ni à la Syrie. Je pense aux réfugiés arabes de Palestine, qui, par rapport à Israël comme à la Syrie, ont un droit privilégié sur ces eaux. Nous serions très reconnaissants au représentant de la Nouvelle-Zélande et aux autres membres du Conseil de bien vouloir s'en souvenir. Si, par une action internationale, vous faites que ces pauvres gens qui ont été chassés de chez eux, des terres qu'ils occupaient depuis des milliers d'années, perdent tout droit sur ces eaux, vous aurez parachevé l'injustice internationale qui a été commise dans cette région du monde.

33. Le deuxième point est le suivant: le problème tout entier évolue autour de la question de savoir si les travaux qu'Israël a l'intention d'exécuter et qu'il a même commencé de réaliser, sont de nature à apporter des modifications importantes au statut de la zone démilitarisée. J'estime que nous avons fait tout notre possible pour prouver — bien que nous regrettons de n'avoir pu convaincre certains — que, sous trois aspects importants, le statut de la zone démilitarisée va être modifié en violation de la Convention d'armistice. Tout d'abord, ce statut sera modifié du point de vue militaire, ce à quoi

others have referred, and about which General Bennike was most emphatic in his reports. Secondly, it will be altered in respect of Syria's potential rights to the waters of the Jordan River — I must repeat this — because, if Israel is allowed to take away these waters, then obviously Syria's potential rights to them will be prejudiced, and, as Mr. Zeineddine has been telling us, Syria has its own ideas of development with respect to these waters. Thirdly, there is the question whether the status of the demilitarized zone will be so affected as to prejudice the final settlement that you say you want to see brought about between Israel and the rest of the Arab world. How can you, on the one hand, say that you would like to see this final settlement brought about when, on the other hand, you seem to allow the prosecution of certain plans which prejudice the possibility of precisely such a final settlement? The armistice terms are absolutely clear: nothing whatsoever should be done in the demilitarized zone that might affect its status when the time for the final settlement has arrived. And I submit that nothing can be more obvious than the fact that when a State constructs, in a demilitarized zone, tremendous works such as the deflection of the waters of a whole river, which, as Mr. Eban has previously told us, will affect the entire economy of his own country, the status of the demilitarized zone, so far as its value to Israel is concerned, will be radically and essentially altered. You therefore cannot allow Israel to do this before the final settlement. In these three respects, then, there are fundamental alterations in the demilitarized zone: first, in the military aspect; secondly, with respect to Syria's potential rights; thirdly, with respect to the alteration of the entire value of the zone to Israel, which will prejudice its significance when the time for the first final settlement arrives.

34. The third point which, I suggest with all respect, the representative of New Zealand has not taken sufficiently into account is the fact that this case is entirely different from the former case dealing with the Huleh marshes. The representative of New Zealand did not enter into that point at all. But I must stress again — and we have tried to prove this at length — that we are dealing with two entirely different cases, since the present case has to do with the demilitarized zone whereas the Huleh case did not have to do with the demilitarized zone except in a very unimportant respect.

35. The representative of New Zealand spoke in his statement about co-operative regional development. Those may not be the exact words that he used, but he said something to the effect that he wanted to see schemes brought about there that might induce regional co-operation.

36. The representative of the United States also implied that in some of his statements. We all know that the policy of the United States is to ascertain whether such regional co-operative schemes are possible. Again, Mr. Acting President, I suggest that it is in the nature of a joke — I would not put it higher than that — to say, on the one hand, that you believe in this, and on the other hand, to pursue policies or allow policies to be pursued which will undermine this possibility. Either

le représentant de la Nouvelle-Zélande, entre autres, a fait allusion et ce que le général Bennike a si bien fait ressortir dans ses rapports. Deuxièmement, le statut sera modifié en ce qui concerne les droits virtuels de la Syrie sur les eaux du Jourdain. Je tiens à revenir sur ce point, car, si Israël est autorisé à s'emparer de ces eaux, il est manifeste que les droits auxquels la Syrie peut prétendre sur ces eaux s'en trouveront lésés. Or, comme M. Zeineddine nous l'a déclaré, la Syrie a ses propres plans en ce qui concerne la mise en valeur de ces ressources hydrauliques. En troisième lieu, il faut déterminer si le statut de la zone démilitarisée ne se trouvera pas modifié au point d'entraver la conclusion de l'accord définitif que, selon vous, vous désirez voir intervenir entre Israël et le reste du monde arabe. Comment pouvez-vous, d'une part, déclarer que vous espérez que cet accord définitif sera conclu alors que, d'autre part, vous semblez autoriser la continuation de certains travaux qui compromettent précisément les chances de parvenir à cet accord définitif? Les termes de la Convention d'armistice sont parfaitement clairs: absolument rien ne peut être entrepris dans la zone démilitarisée qui soit de nature à en modifier le statut lors de la conclusion de l'accord définitif. J'estime qu'il est hors de doute que, lorsqu'un Etat entreprend, dans une zone démilitarisée, des travaux aussi importants que le détournement des eaux d'un fleuve tout entier — ce qui, comme M. Eban nous l'a dit précédemment, influera sur toute la vie économique de son pays — le statut de la zone démilitarisée, en ce qui concerne la valeur qu'elle représente pour Israël, s'en trouve radicalement et entièrement modifié. Par conséquent, vous ne pouvez autoriser Israël à procéder à ces travaux avant la conclusion de l'accord définitif. Tels sont donc les trois aspects des modifications fondamentales qui seront apportées au statut de la zone démilitarisée: premièrement, la question militaire; deuxièmement, la question des droits virtuels de la Syrie; troisièmement, la question de la valeur accrue que la zone représentera pour Israël, ce qui aura toute son importance une fois venue l'heure du règlement définitif.

34. Le troisième point, dont, à mon humble avis, le représentant de la Nouvelle-Zélande n'a pas suffisamment tenu compte, est le suivant: la présente affaire diffère entièrement de celle que nous avons examinée autrefois à propos des marais de Houlé. Le représentant de la Nouvelle-Zélande n'en a absolument rien dit. Mais je dois souligner à nouveau — et nous avons essayé de le démontrer en détail — que ce sont là deux cas entièrement différents, puisque la présente affaire se rapporte à la zone démilitarisée, alors que la question des marais de Houlé n'intéressait en rien cette zone, si ce n'est sur un point secondaire.

35. Dans son exposé, le représentant de la Nouvelle-Zélande a parlé d'un projet de coopération sur le plan régional. Il se peut que ce ne soient pas là ses paroles, mais son idée était la suivante: il voulait que l'on mît en œuvre dans cette partie du monde des plans qui pourraient amener une coopération régionale.

36. Le représentant des Etats-Unis a fait allusion à la même idée dans quelques-unes de ses déclarations. Nous savons tous que la politique des Etats-Unis est de chercher à déterminer si des projets de coopération régionale de ce genre sont réalisables. Encore une fois, j'estime qu'il y a là une sorte de plaisanterie — quel autre mot pourrais-je employer? D'une part, on dit que l'on croit à quelque chose, et, d'autre part, on suit ou on permet de suivre une ligne d'action qui réduira à néant la possi-

you are absolutely sincere in wishing that such regional co-operative plans can be worked out — in which case you will see to it that nothing is done that will prejudice them — or you are saying this but at the same time allowing something else to happen which will completely destroy the possibility, in which event people cannot take what you say very seriously.

37. I say this with all due respect. But these matters must be stressed and they must be brought out into the open because they are of the utmost importance and touch upon the essence of this whole question.

38. Finally, there is the question of sovereignty. It is all very well to say that Syria should not veto development plans that have great economic significance for Israel, if not also for the whole area. It is, as I say, all very well to say that, and it is a commendable thing. But the whole point is that Israel has no more right to the demilitarized zone than Syria has. If Israel has the right to prosecute plans and schemes in the demilitarized zone, then so has Syria. Throughout past debates of the Security Council it has been affirmed, time and again, that the question of sovereignty over the demilitarized zone is to be left completely in abeyance until a final settlement is reached. It was, I believe, the representative of Turkey himself who, during his country's previous term of office as a member of the Council, made that point very clear, and who said, if I remember correctly, that so far as concerned sovereignty in the demilitarized zone there was no question at all of either of the two States claiming more sovereignty than the other. Of course, we all know — although I do not want to go into this — that Israel claims complete sovereignty over the zone and, in fact, exercises that sovereignty while we sit around here without saying a word to Israel about that point. But is a point that has already been thoroughly proved by the Council: neither of these two States has more claim to sovereignty over this piece of land than has the other until a final settlement is reached.

39. I submit, therefore, that account should be taken of these five fundamental principles which, as the Acting President has said, we have been trying for the past three months to expound before the Council. They are, first, that the Palestinian Arab refugees have the prior right to these waters — a right prior to any that either Israel or Syria has; second, that there are fundamental alterations in the status of the demilitarized zone, alterations which affect the military situation and Syria's potential rights, and which might prejudice the final settlement when the time for that settlement comes; third, that we are dealing with a case entirely different from that of the Huleh case; fourth, that it is absolutely useless to hope for any kind of regional co-operative development scheme there while at the same time allowing Israel to go ahead with its scheme; and, fifth, that Israel has no sovereignty over the zone which is not also enjoyed by Syria.

40. I have made this rapid review of the situation because I was inspired to do so by what the Acting President said, and because I would dare to hope very sincerely that if these points of view were sufficiently taken into account he would vote against the project which he now says he intends to support.

41. Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I have already

bilité à laquelle on prétend s'attacher. Ou bien vous êtes absolument sincère en désirant que des plans de coopération régionale de ce genre puissent être élaborés — auquel cas vous ferez en sorte d'empêcher tout acte qui générerait ces plans — ou bien, tout en faisant cette même profession de foi, vous laisserez se produire d'autres faits qui anéantiront complètement cette possibilité, auquel cas l'on ne pourra guère vous prendre au sérieux.

37. Je parle avec toute la considération voulue. Mais il faut souligner ces faits et les exposer au grand jour parce qu'ils sont de la plus haute importance et touchent le cœur même de toute la question.

38. Il y a enfin la question de souveraineté. Il est fort bien de dire que la Syrie ne doit pas opposer son veto aux plans de mise en valeur qui ont une grande importance économique pour Israël, sinon pour toute la région. Je l'ai dit, il n'y a rien là qui ne mérite d'être approuvé. Mais toute la question est que l'Etat d'Israël n'a pas plus de droits que la Syrie sur la zone démilitarisée. Si Israël a le droit de poursuivre des plans et des travaux dans la zone démilitarisée, la Syrie a le même droit. Il a été confirmé à de nombreuses reprises, au cours des délibérations antérieures du Conseil de sécurité, que la question de souveraineté resterait en suspens jusqu'à ce qu'un règlement définitif intervienne. C'est, je crois, le représentant de la Turquie qui, lorsque son pays était membre du Conseil de sécurité, n'a laissé subsister aucune équivoque à ce sujet et a dit, si mes souvenirs sont exacts, qu'en ce qui concerne la souveraineté dans la zone démilitarisée, il ne pouvait être question que l'un ou l'autre des deux Etats prétende s'arroger une souveraineté plus étendue que l'autre. Nous savons tous, bien entendu — mais je ne veux pas développer ce point — qu'Israël prétend à une complète souveraineté sur la zone et exerce en fait cette souveraineté, alors que nous discutons ici sans faire de remarque à Israël sur ce point. Mais c'est là une question sur laquelle le Conseil n'a laissé subsister aucun doute: aucun des deux Etats n'a plus de droits que l'autre à la souveraineté sur ce territoire jusqu'à ce qu'un règlement définitif intervienne.

39. J'estime, par conséquent, qu'il convient de tenir compte des cinq principes fondamentaux que nous nous sommes efforcés depuis trois mois, comme l'a souligné le Président par intérim, d'exposer au Conseil. En premier lieu, les réfugiés arabes de Palestine ont un droit privilégié sur ces eaux, avant Israël ou la Syrie; en second lieu, il faut tenir compte des modifications fondamentales apportées au statut de la zone démilitarisée, modifications qui influent sur la situation militaire et sur les droits éventuels de la Syrie et qui peuvent compromettre gravement les possibilités de règlement définitif, le moment venu; en troisième lieu, il s'agit ici d'une affaire toute différente de celle du lac de Houlé; en quatrième lieu, il est absolument impossible d'espérer réaliser un programme de développement régional commun si l'on permet à Israël de poursuivre l'exécution de son projet; enfin, Israël ne peut prétendre exercer sur la zone d'autre droit de souveraineté que celui qui appartient concurremment à la Syrie.

40. C'est la déclaration du Président par intérim qui m'a conduit à faire ce rapide examen de la situation. C'est aussi parce que j'espère très sincèrement que, s'il accordait une importance suffisante à ces divers aspects de la question, le Président par intérim voterait contre le projet qu'il a déclaré avoir l'intention d'approuver.

41. M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je suis déjà

spoken several times on the question which we are now discussing and have explained my Government's conception of the task confronting the Security Council in this connexion. It seems to me that our view has been explained so often and hence so exhaustively that I could perhaps refrain from speaking again on this question. In fact I take the floor again solely out of my desire to attempt somewhat to clarify the Soviet Union's position towards the remarks made by the President of the Council speaking as the representative of New Zealand, and only towards those remarks. His statements seem to me to be of outstanding interest and significance from the point of view of principle.

42. What is the reason underlying the Soviet Union's negative approach to the revised three-Power draft resolution? Why do we consistently urge the Security Council to agree with our point of view, which may be briefly summed up in the assertion that draft resolution submitted by France, the United Kingdom and the United States cannot be considered a satisfactory solution to the question before the Council?

43. In answering this question I must point out that, as some other members of the Security Council have said already — including if I understood correctly, Mr. Munro, who spoke here today — it has not been denied that the three-Power draft resolution does not satisfy any of the parties who are most concerned and most closely interested in the solution of the dispute now being discussed by the Council.

44. We insist that this draft resolution is really absolutely unsatisfactory if we consider the problems which should be settled. It is unsatisfactory if only because it constitutes an attempt to by-pass the question of the dispute which led the representatives of Israel and Syria to seek the help of the Security Council. Moreover, those who are prepared to support the draft resolution, and who even express their certainty that it is acceptable to all members of the Security Council, give to their interpretation and conception of the draft resolution a direction contrary, in our opinion, to the fundamental principles which should guide the Security Council in settling such problems — the principles of international law and the principles laid down in the United Nations Charter.

45. The position of the Soviet Union in this matter is determined primarily by the principles in issue. We seek a realistic and, as far as possible, a complete settlement of this dispute. We strongly advocate such a settlement, since we feel that it is the only just and true settlement. Any other would be only a paper settlement, adopted for the sake of adopting a resolution; it would not help to settle this question, and could not eliminate the friction and subsequent difficulties which will inevitably arise in the demilitarized zone in the relations between the two States which that zone is intended to protect from future clashes, misunderstandings and complications. This is true because the resolution fails to eliminate the root cause of these misunderstandings. That is why we feel that this draft resolution does not provide any firm guarantee which would remove or promote the removal of possible friction and misunderstandings — that is to say, a guarantee of the kind envisaged by the general principles of international law and the United Nations Charter.

intervenir plusieurs fois dans l'examen de la question dont nous sommes saisis, exposant les vues de mon gouvernement sur la tâche que le Conseil de sécurité doit accomplir dans ce domaine. Il me semble que j'ai déjà parlé si souvent et que j'ai exposé ma manière de voir d'une façon si détaillée que j'aurais pu me dispenser de prendre la parole aujourd'hui et de revenir une fois de plus sur cette question. Si néanmoins j'ai demandé la parole, c'est uniquement parce que je tiens à préciser la position de l'Union soviétique, ce qui me paraît indispensable après la déclaration que le Président par intérim a faite en sa qualité de représentant de la Nouvelle-Zélande. Ce qu'il a dit me paraît être d'une grande importance sur le plan des principes.

42. Comment expliquer l'attitude négative que le représentant de l'Union soviétique a adoptée à l'égard du projet de résolution révisé des trois Puissances? Pourquoi insistons-nous tellement auprès du Conseil de sécurité pour qu'il accepte notre point de vue et reconnaisse que le projet de résolution des représentants des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni ne constitue nullement une solution satisfaisante de la question soumise au Conseil de sécurité?

43. Répondant à cette question, je dois faire observer — comme l'ont déjà fait observer d'autres membres du Conseil et notamment, si je ne m'abuse, M. Munro dans la déclaration qu'il vient de faire — que personne ne nie le fait que le projet de résolution des trois Puissances ne donne satisfaction à aucune des parties le plus intéressées, à aucune des parties directement intéressées au règlement du différend dont le Conseil de sécurité est saisi.

44. Nous affirmons quant à nous que ce projet de résolution répond très mal à la tâche qu'il s'agit d'accomplir. S'il en est ainsi, c'est parce que ses auteurs passent soigneusement sous silence la question du différend qui a précisément amené les représentants d'Israël et de la Syrie à s'adresser au Conseil de sécurité. D'autre part, la manière dont ceux qui se déclarent prêts à l'appuyer et qui expriment même la certitude que ce texte sera acceptable pour tous les membres du Conseil de sécurité, interprètent ce projet de résolution va à l'encontre, nous semble-t-il, des principes fondamentaux dont le Conseil de sécurité doit s'inspirer en examinant des questions de ce genre, qui sont les principes du droit international et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

45. La position de l'Union soviétique dans cette question est avant tout une position de principe. Nous cherchons à régler ce différend de manière efficace et aussi définitive que possible. Nous nous efforçons de parvenir à un règlement de ce genre, le seul, à notre avis, qui soit juste et véritable et n'existe pas seulement sur le papier, sous la forme d'une résolution; une résolution ne pourrait pas résoudre la question actuelle, ni faire disparaître les frictions et, par la suite, les difficultés, qui ne manqueront pas de s'élever dans la zone démilitarisée et d'influer sur les relations existant entre les deux Etats, que cette zone doit préserver de tout heurt, malentendu ou complication quels qu'ils soient. Précisément, en effet, cette résolution n'élimine pas la source de ces malentendus. Voilà pourquoi, à notre avis, le projet commun ne présente pas la garantie fondamentale qui fera disparaître les frictions et les malentendus éventuels ou qui assurerait leur disparition — la garantie que les principes généraux du droit international et notre Charte prévoient.

46. In other words, our position on this question is based on the following considerations.

47. First, respect for the sovereign rights of States and recognition of the need for mutual agreement on any measure which affects the interests of any other State — particularly in matters such as those now under consideration, that is to say the demilitarized zone and State frontiers — are fundamental principles of international law expressed extremely well and clearly in the Charter.

48. Secondly, we are confronted in the present case with a situation in which it is impossible without the agreement of both sides to maintain normal conditions in the demilitarized zone or to eliminate those misunderstandings which are inevitable if these normal conditions are disturbed.

49. In this case we must first turn to the document which I would call the most important, the General Armistice Agreement between Israel and Egypt. If we examine that Agreement, we shall see that it is impossible to reconcile it and the principles which, as we understand — of course, I must emphasize, as we understand — are at the basis of the whole General Agreement with what has been said here, especially by the representative of New Zealand, to the effect that any work may be undertaken in the demilitarized zone whether the other side agrees to such work or not. Thus, for instance, any work can be undertaken by Syria whether or not it is acceptable to Israel, whether or not Israel agrees that it is necessary and possible, and whether or not Israel has any objections. To take another example, Israel also may undertake any work in the demilitarized zone irrespective of the views of Lebanon, Syria, Jordan and so forth regarding that work.

50. I consider such an attitude to be incorrect. We do not agree that the Chief of Staff, even as Chairman of the Mixed Commission, should be given a free hand to take any decision which he considers necessary, expedient or useful without taking into account the opinion of either party. Hence it is even conceivable that the Chief of Staff may, as is proposed in this case, take measures, as is openly stated here, with which neither party, neither Israel nor Syria, is in agreement. I think that such a wide interpretation of the powers of the Chief of Staff and even of the Chairman of the Mixed Commission does not comply even with the provisions of the General Armistice Agreement, not to mention the general principles of international law. On the contrary, the General Armistice Agreement is based mainly on the principle of mutual agreement.

51. If we turn to the agreement itself and, in particular, to article VII, we shall see that the execution of the provisions of the agreement is to be supervised, not only by the Chief of Staff and Chairman of the Commission, but also, as is stated in paragraph 1 of the article, by the whole Mixed Armistice Commission, which, of course, has been organized in a manner also laid down in the Agreement.

52. It is current knowledge that under article VII, paragraph 4, decisions of the Mixed Armistice Commis-

46. En d'autres termes, pour déterminer notre attitude dans la présente affaire, nous partons des propositions suivantes :

47. En premier lieu, le principe fondamental du droit international que notre Charte reflète fort bien et très clairement, est celui-ci : il convient de respecter le droit souverain des Etats et de reconnaître la nécessité d'un accord mutuel lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre toute mesure touchant les intérêts d'un Etat, en particulier lorsqu'il s'agit de questions semblables à celle dont nous sommes actuellement saisis, c'est-à-dire de questions qui ont trait à la zone démilitarisée et qui intéressent les Etats voisins.

48. En deuxième lieu, dans le cas actuel, la situation se présente précisément de telle façon qu'il est impossible, sans l'accord des parties, de maintenir un état de choses normal dans la zone démilitarisée et de faire disparaître les malentendus qui se produiront inévitablement si cette conjoncture normale cesse d'exister.

49. Il nous faut donc nous reporter avant tout au document qui, d'après moi, est le plus important : la Convention d'armistice général entre Israël et l'Egypte. Si nous nous référons à cette convention, nous constaterons qu'il est impossible de la concilier, elle et les principes qui, selon nous (bien sûr, je le répète, selon nous) sont à sa base, avec l'opinion des représentants qui viennent de prendre la parole — en particulier, du représentant de la Nouvelle-Zélande — et qui pensent que l'on pourrait effectuer n'importe quels travaux dans la zone démilitarisée, sans obtenir l'accord de l'autre Etat intéressé. La Syrie, par exemple, pourrait donc entreprendre n'importe quels travaux, sans se soucier de savoir si, de l'avis d'Israël, ils sont acceptables, nécessaires et réalisables, et si Israël, par exemple, n'a pas d'objections à formuler. Ou encore, Israël pourrait procéder à n'importe quels travaux dans la zone démilitarisée, indépendamment de l'attitude que prendront à cet égard le Liban, la Syrie, la Jordanie, etc.

50. J'estime que cette manière de voir est erronée. On ne saurait accepter en effet que l'on confie au Chef d'état-major, en tant que tel ou même en tant que Président de la Commission mixte d'armistice, des pouvoirs illimités, l'autorisant à prendre les décisions qu'il jugera nécessaires, opportunes et utiles, sans se soucier de l'attitude que l'une ou l'autre partie aura adoptée touchant ces décisions. Il peut même arriver que le Chef d'état-major prenne des mesures — comme on le propose d'ailleurs dans le cas présent — que ni l'une ni l'autre des parties, c'est-à-dire ni Israël ni la Syrie, ne pourront accepter. Je crois que cette interprétation libérale des droits du Chef d'état-major et même du Président de la Commission mixte d'armistice n'est conforme ni au texte de la Convention d'armistice général ni aux principes généraux du droit international. Bien au contraire, la Convention d'armistice repose précisément sur le principe de l'accord mutuel.

51. Si nous nous reportons à la Convention et notamment à son article VII, nous constatons que l'exécution des dispositions de la Convention doit être contrôlée, non seulement par le Chef d'état-major, non seulement par le Président de la Commission mixte, mais bien, ainsi qu'il ressort du paragraphe premier de l'article VII, par la Commission mixte d'armistice elle-même, dont la composition est également régie par la Convention.

52. Comme on le sait, le paragraphe 4 de l'article VII prévoit que la Commission mixte prend ses décisions

sion must be based on the principle of unanimity. Paragraph 4 admittedly contains the words "to the extent possible" — obviously any action is taken to the extent possible — "shall be based on the principle of unanimity". As the principle to be applied is that decisions of the Mixed Armistice Commission shall be based on the principle of unanimity only to the extent possible, and that in the absence of unanimity, decisions shall be taken by majority vote, then you must agree that the Chairman is no more than one of three members voting in favour of a given decision; he has no individual role. There is no question here of the dictatorship of the Chairman, nor is there any question of the Chairman, and the Chairman alone, having full power to take the final decision on any question. The majority principle applies in the absence of agreement and unanimity, and we must be guided by this generally recognized principle, which can be set aside only in favour of the majority, not of the Chairman, and then only when it is impossible to reach a unanimous decision.

53. I have dealt with two points connected with article VII.

54. Let us now turn to article VIII. The Armistice Agreement can of course be revised. In what circumstances? Again, it is specifically stated in article VIII, paragraph 3, that the Agreement may be revised "by mutual consent". The Agreement cannot be revised without the mutual consent of the parties. If you turn to article V you will see that the same principle is stated in paragraph 1 and again in paragraph 2. As we know, article V is devoted to the special demarcation line, but it stresses that the rule which determines the status of the demilitarized zone, and the arrangements which, for example, determine the armistice demarcation line and also the line in the demilitarized zone and various other provisions relating to it, are accepted by agreement "between the Israeli and Syrian armed forces" and are not to be interpreted otherwise. Hence the principle of unanimity lies at the very basis of this provision also.

55. This is quite understandable, because under the Security Council resolution of 16 November 1948 [S/1080], it was decided that the demarcation line should be established for the purpose of separating the armed forces of the two parties, in such a manner as to minimize the possibility of friction and incident while providing for the gradual restoration of normal civilian life in the demilitarized zone. Thus the very process of restoring normal conditions in the demilitarized zone depends on the measures which will be taken — as results directly from article V, paragraph 2 of the Armistice Agreement — by agreement between the two parties.

56. Who can deny after all this that the question of the cutting of a canal against the protests of Syria cannot be dealt with outside the context of these provisions, but must be considered in connexion with the restoration of normal economic, and hence political, conditions in that demilitarized zone?

57. Thus articles V, VII and VIII, or at any rate various paragraphs of these long, important and fundamental articles (eight in all), provide that the unanimity of the parties is a generally binding and fully acknowledged principle without which the demilitarized zone cannot subsist, without which it cannot remain a demili-

sur la base du principe de l'unanimité. Il y est dit certes, "dans la mesure du possible, sur la base du principe de l'unanimité", mais tout se fait, bien entendu, dans la mesure du possible. Si donc on accepte l'idée que la Commission ne prend ses décisions que "dans la mesure du possible" sur la base du principe de l'unanimité et qu'en l'absence de cette unanimité ses décisions doivent être prises à la majorité, il faut reconnaître que le rôle du Président se réduit à celui d'un des trois membres de la Commission votant pour telle ou telle proposition et qu'il ne dispose donc d'aucun pouvoir exclusif. Le Président n'est pas un dictateur et ne dispose pas de pouvoirs illimités qui lui permettraient de trancher à sa guise les questions qui se posent. Lorsqu'il se révèle impossible d'aboutir à un accord sur la base du principe de l'unanimité qui est reconnu par tous et qu'il faut respecter, les décisions sont prises à la majorité. On ne peut s'écarter du principe de l'unanimité qu'au profit de la majorité, mais non au profit du Président, et on ne peut le faire que lorsqu'une décision unanime se révèle impossible.

53. Voilà ce qui ressort de deux paragraphes de l'article VII.

54. Passons maintenant à l'article VIII. La Convention d'armistice peut, bien entendu, faire l'objet d'une revision. Mais quelles en sont les modalités? Le paragraphe 3 de l'article VIII précise que les parties peuvent reviser la Convention "par consentement mutuel". Sans consentement mutuel des parties, il ne saurait y avoir de revision. Si vous passez maintenant à l'article V, vous verrez que ses paragraphes 1 et 2 font une fois de plus état de ce même principe. Comme on le sait, l'article V ne traite que de la ligne de démarcation. Toutefois, on y insiste tout particulièrement sur le fait que les clauses relatives au statut de la zone démilitarisée, les dispositions régissant par exemple le tracé de la ligne de démarcation et les limites de la zone démilitarisée, ainsi que toutes mesures intéressant cette zone, doivent être adoptées conformément aux arrangements conclus "entre les forces armées syriennes et israéliennes" et ne sauraient être interprétées autrement. Cet article repose donc lui aussi sur le principe du consentement mutuel.

55. Cela est parfaitement naturel d'ailleurs, car, par la résolution du Conseil de sécurité en date du 16 novembre 1948 [S/1080], il a été décidé de créer la ligne de démarcation précisément pour séparer les forces armées des deux parties et réduire ainsi les possibilités d'incidents et de froissements tout en permettant le rétablissement graduel de la vie civile normale dans la zone démilitarisée. Par conséquent, le rétablissement de la situation normale dans la zone démilitarisée dépend des mesures qui doivent être prises — ainsi que cela ressort du paragraphe 2 de l'article V de la Convention d'armistice — par consentement mutuel des parties.

56. Qui donc peut soutenir, dans ces conditions, que la question du creusement du canal, malgré la plainte de la Syrie, peut être examinée en dehors du cadre de ces dispositions, et sans que l'on prenne en considération le rétablissement d'une situation normale sur le plan économique, et par conséquent sur le plan politique, dans cette zone démilitarisée?

57. Ainsi, les différents paragraphes des articles V, VII et VIII en tout cas — trois articles importants et fondamentaux, dans l'ensemble des huit articles — montrent que l'accord mutuel des parties est un principe universellement reconnu et obligatoire, sans lequel la zone démilitarisée ne peut subsister, ne peut être main-

tarized zone and cannot exist as a demilitarized zone, and without which normal relations, normal conditions and normal life cannot be resumed in the demilitarized zone.

58. In these circumstances how can we say that it will be enough to instruct the Chief of Staff to prepare measures for the demilitarized zone, which are directly connected with the re-establishment of normal conditions in that zone and with the fulfilment of its essential function, which is, not to be a source of friction and misunderstanding, but on the contrary to minimize the possibility of friction and misunderstanding, if we disregard the principle of the unanimity of the parties and leave everything to the Chairman of the Mixed Commission or to the Chief of Staff, not even as Chairman of the Mixed Commission, but merely as Chief of Staff?

59. What do we see in paragraph 8 of the draft resolution submitted by the United States, the United Kingdom and France? The paragraph states that "the Security Council requests and authorizes the Chief of Staff to explore possibilities of reconciling..." without agreeing on these possibilities with the parties concerned in this matter. The paragraph goes on to say "to take such steps" — that is, not steps, but measures which the Chief of Staff may consider expedient for achieving the reconciliation, once again without the agreement of the two parties concerned and without asking their opinion or taking action only after it is ascertained whether the parties concerned agree or disagree with the position taken by the Chief of Staff.

60. Those who defend the draft may, of course, find this fully adequate and satisfactory. But I am now explaining our position, and we cannot agree with this.

61. We consider that the basic task of the Security Council does not consist in, vulgarly speaking (you must pardon me for this turn of phrase), "passing the buck" to the Chief of Staff and saying that he can do as he likes and that the Security Council will stand aside. This is tantamount to recommending tactics whereby the Security Council can avoid the decision of the problems which constitute its fundamental task and the settlement of which is its bounden duty, because to accept a resolution containing such a clause as paragraph 8, which lays all responsibility on the Chief of Staff personally, without the participation of the parties concerned, to study the question and to take any measures without the participation of those parties and to implement them without such participation, means that the Security Council is evading the settlement of the question and is standing aside, having delegated everything, including the responsibility, to the Chief of Staff.

62. Of course, it would be incorrect if the role of the Chief of Staff were reduced to that of a simple executor. Of course it would be incorrect to assume that the Chief of Staff has no right to take any measures, and so forth. The Chief of Staff is an important political figure and the Council, to which he is responsible should, for this reason, protect the rights of the Chief of Staff, while remaining mindful of the responsibilities which have been entrusted to him.

tendue, ne peut continuer d'être en tant que zone démilitarisée, et sans lequel on ne saurait rétablir dans cette zone des relations, une situation et une vie normales.

58. Comment peut-on lire, alors, qu'il suffira de charger le Chef d'état-major d'élaborer certaines mesures applicables à la zone démilitarisée — mesures qui ont un lien direct avec le rétablissement d'une situation normale dans cette zone et avec la raison d'être de cette dernière, qui est de ne pas provoquer des frictions et des malentendus, mais, au contraire, de les interdire — si l'on fait disparaître le principe de l'accord mutuel des parties, si l'on reporte toutes les responsabilités sur le Président de la Commission mixte ou sur le Chef d'état-major, non pas d'ailleurs en sa qualité de Président de la Commission mixte d'armistice, mais bien en tant que Chef d'état-major?

59. Que lisons-nous au paragraphe 8 du projet de résolution présenté par les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la France? Ceci: "Le Conseil de sécurité... Prie le Chef d'état-major d'explorer les possibilités de concilier... et lui donne autorisation à cet effet", sans savoir si ces possibilités conviennent aux parties intéressées à cette affaire. Plus loin: "de prendre telles dispositions" — c'est-à-dire "telles mesures" — "qui lui paraîtront propres à une conciliation", là encore sans demander l'assentiment ou l'avis des parties, et sans se soucier de n'agir que selon que ces parties seront ou non d'accord avec la façon de voir du chef d'état-major.

60. Evidemment, vous pouvez penser — je m'adresse à ceux des membres du Conseil qui appuient le projet de résolution en question — que ces dispositions sont tout à fait suffisantes et satisfaisantes. Mais quant à nous — j'explique maintenant notre attitude — nous ne pouvons partager cette opinion.

61. A notre avis, la tâche fondamentale du Conseil de sécurité ne consiste nullement — pour parler d'une façon familière (permettez-moi d'employer ce langage) — à rejeter la responsabilité de cette question sur le dos du Chef d'état-major: qu'il agisse comme il l'entend, pendant que le Conseil de sécurité se tiendra à l'écart. Cela signifie que le Conseil de sécurité recommanderait d'adopter la méthode suivante: il se refuserait à résoudre les questions qui font partie de sa tâche fondamentale, qu'il a pour devoir primordial de résoudre, car, si l'on adopte une résolution où figurerait ce paragraphe 8, qui rejette toutes les responsabilités sur le Chef d'état-major en personne, sans se soucier de la participation des intéressés; si l'on étudie la question et si l'on prend des mesures d'un ordre ou d'un autre sans la participation des intéressés; si enfin l'on applique ces mesures sans la participation des intéressés, cela signifiera que le Conseil de sécurité se refuse à résoudre l'affaire dont nous sommes saisis, qu'il se tient à l'écart, en s'en remettant entièrement au Chef d'état-major, et en particulier en reportant sur lui toutes les responsabilités qui sont celles du Conseil.

62. Bien sûr, il serait injuste de ramener le rôle du Chef d'état-major à celui d'un simple exécutant. Certes, il ne serait pas équitable que l'on pût penser que le Chef d'état-major n'a pas le droit de prendre certaines mesures, etc. Le Chef d'état-major est une importante personnalité politique, et le Conseil, devant qui il est responsable, doit pour cette raison défendre les droits du Chef d'état-major, mais, en même temps, ne pas oublier les devoirs qui lui incombent.

63. Nevertheless, I must protest against an interpretation of the position, nature and meaning of the demilitarized zone which leads to the assumption that the Chief of Staff is the master there and that the parties concerned have no authority and should not even take any effective part in the matter.

64. The position cannot be regarded as normal; it does not comply with the basic principle of the status of the demilitarized zone and the purposes for which the demilitarized zone was established. No unilateral action can be taken by the Chief of Staff or by either of the parties, especially if there are grounds for expecting any complications.

65. At this point, however, I consider that we have just such a case. We have a Mixed Armistice Commission and we have a Chief of Staff. The two parties are represented in the Mixed Armistice Commission. It appears perfectly normal and natural to allow those parties to settle the problem by mutual agreement.

66. I believe that this would also fully comply with our Charter, because the Charter itself states that the parties should achieve the settlement of disputes by their own efforts, while the Security Council's duty is to promote the pacific settlement of disputes and to assist parties which take action in accordance with Article 33 of the United Nations Charter. It is directly stated in that article that the parties must "first of all, seek a solution by negotiation, inquiry, mediation, conciliation, arbitration..." and so on.

67. Surely none of the things I have mentioned can take place without mutual consent. Does the three-Power draft resolution really express the principle of mutual consent?

68. I understand that in the circumstances outlined by the New Zealand representative today the measures which the Chief of Staff might consider appropriate in the demilitarized zone would not necessarily have to be approved by the parties concerned. That is not right. We, at least, take an entirely different view. We consider that every step which the Chief of Staff can and should take must be approved by the parties concerned.

69. Of course a situation might conceivably arise in which the Chief of Staff would take a decision without any agreement. What would be the result of such a move? If the decision were not acceptable to one or other of the parties, that in itself would be a considerable political drawback, since in that case the source of every conceivable friction and complication would remain. And if the decision were taken without the agreement of either side, we should be confronted with a triangle with three unstable angles. That, too, is an absolutely abnormal situation.

70. It has been said that paragraph 8 of the draft resolution is the most important paragraph; it has been called the "heart" of the resolution (even if that had not been specifically stated, it is clear from the draft resolution, which except for paragraph 8 contains no serious proposals). Paragraph 8 itself not only fails to meet our point of view on the principle of mutual consent to the decisions adopted by the Chief of Staff but is also inconsistent with the circumstance to which I drew the

63. Mais je m'oppose à une telle interprétation de la situation, de la nature, de la signification de la zone démilitarisée, interprétation qui mènerait à penser que, dans la région en question, le Chef d'état-major détient l'autorité, tandis que les parties n'ont pas de pouvoir et, à vrai dire, ne participent aucunement à l'affaire.

64. L'on ne peut pas admettre que cette situation soit normale; elle ne correspond pas au principe même qui est à la base du statut de la zone démilitarisée, ni non plus aux objectifs que l'on a assignés à cette zone en la créant. En particulier, on ne peut admettre que le Chef d'état-major ou l'une ou l'autre partie prennent des mesures unilatérales lorsque l'on peut penser qu'elles pourraient donner naissance à des complications.

65. Or, pour le moment, nous nous trouvons, à mon avis, en présence d'un cas de cette nature. Il existe une Commission mixte d'armistice et un Chef d'état-major. Les deux parties sont représentées au sein de la Commission mixte d'armistice. Il semble qu'il serait parfaitement normal et naturel de confier à ces parties le soin de régler cette affaire par accord mutuel.

66. Je pense que cette solution correspondrait de plus entièrement aux dispositions de notre Charte: en effet, celle-ci oblige les parties à rechercher le règlement des différends par leurs propres moyens et charge le Conseil de sécurité de contribuer à résoudre pacifiquement les différends en question et de prêter son concours aux parties intéressées, qui orienteront leurs efforts dans le sens indiqué par l'Article 33 de la Charte de l'Organisation des Nations Unies. L'Article 33 prévoit explicitement que les parties doivent rechercher la solution de tout différend, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, etc.

67. Comment tout cela serait-il possible sans accord mutuel? Et le projet de résolution des trois Puissances respecte-t-il ce principe de l'accord mutuel?

68. Il ne ressort pas obligatoirement de ce qu'a dit le représentant de la Nouvelle-Zélande que le Chef d'état-major doive obtenir l'accord des parties intéressées avant de prendre les mesures qu'il peut juger utile d'appliquer dans la zone démilitarisée. C'est là une erreur. Pour notre part, nous avons là-dessus une opinion diamétralement opposée. Nous estimons en effet que le Chef d'état-major est précisément tenu d'obtenir l'accord des parties en cause avant de prendre les mesures qu'il peut et doit adopter.

69. Bien entendu, on peut imaginer une situation où le Chef d'état-major prendrait des mesures sans l'assentiment des deux parties. Mais quel en serait le résultat? Si sa décision se trouvait être inacceptable pour l'une des parties intéressées, elle serait entachée d'un très grave défaut politique, car elle serait la source de froissements et de complications de toute sorte. Si, d'autre part, il adoptait sa décision sans l'assentiment de l'une ni de l'autre partie, il se créerait un triangle dont les trois sommets seraient extrêmement instables. Une telle situation serait parfaitement anormale.

70. On a dit ici que le paragraphe 8 du projet de résolution que nous sommes en train d'examiner en était le point principal, on a même dit le "cœur" du projet. Même si on ne l'avait pas dit, il suffirait de consulter ce texte pour s'en rendre compte, car, à part le paragraphe 8, le projet de résolution ne contient rien de sérieux. Toutefois, ce paragraphe 8 ne nous donne nullement satisfaction. Non seulement il ne prévoit pas que les décisions du Chef d'état-major doivent reposer sur le

Council's attention six weeks ago. I am not sure that that circumstance attracted the Council's attention then, and quite possibly it will attract no more attention even now, but I must remind the Council of it.

71. The whole tone of this draft resolution is not in keeping with its purpose, which is to settle this dispute.

72. The matter at issue is Israel's right to cut a canal. Israel undoubtedly has this right; but it cannot avail itself of the right at the expense of the interests of the other party. The crux of our position is that Israel is carrying out this work in the demilitarized zone and not in its own territory. The Government of Israel is master in its own territory, but there are two masters in the demilitarized zone: the Government of Israel and the Government of Syria.

73. The positions of these two Governments, however, may be so divergent that no common measure can be taken. This is the reason for the Mixed Armistice Commission; this is the reason for a neutral Chairman of the Mixed Armistice Commission, and lastly, this is the reason for the Security Council.

74. I am prepared to admit that they may not have been able to reach any agreement on the spot and that they came to the Security Council. But in any case the Council has no right to send them back whence they came. It has no right to send them away; it must come to some decision even if it has to make another attempt to find a solution which would be acceptable to both parties to the dispute and would not violate the fundamental principle embodied in the Charter.

75. This means that, even leaving aside the present paragraph 8 (formerly paragraph 9), the whole tenor of the draft resolution is such that it cannot be supported by my country.

76. Since mutual consent improves and the lack of it aggravates any situation, there can be no objection to the proposal to include in paragraph 8 a clear and brief phrase such as "with the mutual consent of both parties".

77. Let the Chief of Staff explore possibilities and take certain steps in the demilitarized zone, but the words "not only in accordance with the Armistice Agreement, but also with the consent of the parties" should be added to the text.

78. May I say frankly that, were this insertion accepted, we should not oppose the adoption of paragraph 8. But if there is no reference to mutual consent or to this important principle, then of course I could never and shall never support any paragraph which would violate such an important political principle. This is also a legal principle, because it is a fundamental principle of international law.

79. I must admit, however, that, precisely because the whole trend of this draft resolution is in the opposite direction, it is generally speaking not in conformity with the position which I have just taken the liberty of defending. That, however, obviously cannot prevent the other members of the Security Council who share another point of view and who have the majority re-

consentement mutuel des parties, mais encore il néglige de prendre en considération une circonstance que j'ai déjà signalée au Conseil de sécurité il y a un mois et demi. Je ne suis pas certain que les membres du Conseil aient attribué à cette circonstance l'importance qu'elle mérite, et je redoute que cette fois-ci encore elle n'échappe à leur attention. Néanmoins, je tiens à la leur rappeler.

71. Toute la tendance de ce projet de résolution n'est pas celle qui conviendrait si l'on veut régler le différend dont nous sommes saisis.

72. On conteste à Israël le droit de creuser un canal. Il ne fait pas de doute que ce droit appartient à Israël. Mais il ne peut pas en user au détriment de l'autre partie intéressée. Toute l'affaire se réduit en réalité à ceci: Israël procède à des travaux dans la zone démilitarisée et non sur son propre territoire. Alors que le Gouvernement israélien est maître de son propre territoire, il y a deux maîtres dans la zone démilitarisée: le Gouvernement israélien et le Gouvernement syrien.

73. Les vues de ces deux gouvernements peuvent être divergentes au point de rendre impossible aucune action concertée. C'est pour cela qu'on a créé la Commission mixte d'armistice, c'est pour cela qu'on l'a dotée d'un président neutre, c'est pour cela enfin qu'existe le Conseil de sécurité.

74. J'admets que la situation puisse être la suivante: les parties, incapables de s'entendre sur place, se sont adressées au Conseil de sécurité. Mais, dans ce cas, le Conseil n'a nullement le droit de les renvoyer de Caïphe à Pilate. Il n'a pas le droit de se dessaisir du problème, car il est tenu, soit de prendre une décision lui-même, soit d'essayer une fois de plus de travailler à une solution par voie d'accord entre les parties intéressées, sans violer le principe fondamental qu'énonce la Charte.

75. Il s'ensuit que, le paragraphe 8 (anciennement paragraphe 9) mis à part, ce projet de résolution n'est pas de nature à recueillir l'approbation de mon pays.

76. Si vous estimez que l'accord mutuel facilite les choses alors que l'absence d'un tel accord les complique, vous n'avez pas le droit de vous opposer à ce que l'on ajoute au paragraphe 8 la formule nette et claire que voici: "par accord mutuel des parties".

77. Je ne m'oppose pas à ce que le Chef d'état-major prenne des mesures dans la zone démilitarisée, mais je vous demande de faire figurer dans votre texte les mots suivants: "non seulement en conformité de la Convention d'armistice, mais aussi avec l'accord des parties intéressées".

78. Si une telle addition était adoptée, rien dans la position de la délégation de l'URSS ne l'empêcherait de participer à l'adoption du paragraphe 8. Mais, évidemment, si ce texte ne prévoit pas l'accord mutuel et s'il néglige de mentionner ce principe fondamental, je ne pourrai jamais appuyer un paragraphe qui viole un principe politique aussi important et ne l'appuierai pas. Ce principe présente d'ailleurs une très grande importance juridique, car il est à la base même du droit international.

79. Je dois dire toutefois que, puisque l'ensemble de ce projet de résolution est orienté dans un sens entièrement différent de notre façon de voir, il est d'une manière générale incompatible avec la position que je me permets de défendre devant vous. Bien entendu, cela ne devrait pas empêcher les autres membres du Conseil qui pensent différemment et qui disposent ici de la majorité

quired by the Charter from using that majority to support the draft resolution without my participation. If, however, paragraph 8 is retained as it now stands, that would be the main obstacle which would prevent the Soviet delegation from associating itself with the draft resolution. The Soviet delegation can alter its position on the draft resolution only after this paragraph has been deleted.

80. To sum up, I should like to repeat that we are opposed to the draft resolution for the following reasons: first, the draft resolution is not directed towards solving the question under consideration, namely the question of the work on the canal; secondly, if the draft resolution is adopted it will leave this dispute quite unsettled by the Security Council, and that is unacceptable because the Council has no right to delegate the settlement of a dispute between two parties to anyone except those parties themselves; thirdly, under the draft resolution as it now stands there will still be a danger that the action taken by either Syria or Israel will not be in keeping with the future requirements, meaning the economic development, of those two countries.

81. Mr. Malik, among others, spoke convincingly on this subject (I will not repeat his arguments) when he stressed that even the phrase "full satisfaction of existing... rights" was wrong, since, the point at issue being Israel's plans, it referred not to existing rights but to future rights which Israel would acquire in that zone. It is a question of safeguarding, not rights existing now, but rather the future rights which Israel would obtain if it carried out its irrigation project. Moreover, Syria would still be left out of the picture, since the draft resolution itself makes clear that only "existing rights" must be satisfied. That, of course, is an obvious violation of the principle of the equality of the parties.

82. To everything that I have just said must be added a further defect, namely that the adoption of a draft resolution like the three-Power draft would fail to eliminate the source of future friction; and this must be taken into account by the Security Council. There is nothing to guarantee that such friction and other possible difficulties will not subsequently arise, since the need for the mutual consent of both sides to any decision has been eliminated and the Security Council has therefore refused to take any decision and has tried to shift the task of decision to the Chief of Staff.

83. All the considerations which I have just outlined explain my position, as the Soviet representative in the Security Council, towards the three-Power draft resolution.

84. I have said on more than one occasion that the best course would be for the authors of this draft resolution not to insist on its being put to the vote but to leave the decision of this question primarily to the joint efforts of the parties directly concerned — Syria and Israel — assisted by the Chief of Staff.

85. It seems to me in this connexion that the Lebanese draft resolution [S/3166] conforms more closely to the purposes and tasks confronting the Security Council. That defines my delegation's attitude to the Lebanese draft resolution.

requis par la Charte d'utiliser cette majorité pour faire adopter ce projet de résolution sans que je participe à l'opération. Mais je tiens à préciser que, si le paragraphe 8 reste sous sa forme actuelle, il sera le principal obstacle qui empêchera la délégation de l'URSS d'appuyer ce projet de résolution. La délégation de l'Union soviétique ne pourra modifier son attitude à l'égard de ce texte que si le paragraphe 8 disparaît.

80. En terminant je voudrais répéter ce qui suit. Nous sommes opposés à ce projet de résolution pour les raisons suivantes: tout d'abord, ce texte ne vise nullement à régler la question de la construction du canal dont nous sommes saisis. En deuxième lieu, si nous adoptons ce projet de résolution, il s'ensuivra que le Conseil de sécurité aura laissé un différend sans solution, ce que l'on ne saurait admettre, car le Conseil n'a le droit de confier à personne, en dehors des intéressés eux-mêmes, le soin de résoudre un litige entre deux parties. En troisième lieu, un danger subsiste: suivant le texte de ce projet de résolution sous sa forme actuelle, les actes ne correspondront pas, si je puis m'exprimer ainsi, aux perspectives de développement économique des deux parties au différend, c'est-à-dire la Syrie et Israël.

81. C'est un point, parmi d'autres, que M. Malik a démontré de façon suffisamment convaincante (et je ne reprendrai pas ses arguments), lorsqu'il a souligné que la formule même "les droits existants sont sauvegardés" n'était pas correcte: il s'agit, non pas des droits qui existent lorsque les plans actuels d'Israël sont en cause, mais bien des droits futurs que ce dernier obtiendra dans cette zone. Il s'agit, non pas de sauvegarder les droits qui existent actuellement, mais les droits futurs dont Israël bénéficiera lorsqu'il aura exécuté son plan d'irrigation. Mais cette possibilité n'existe pas pour la Syrie, car il ressort du texte même du projet de résolution que ce sont seulement les "droits existants" qui doivent être sauvegardés. Il y a là, évidemment, une violation flagrante du principe de l'égalité des parties.

82. A tous ces défauts s'en ajoute un autre: en adoptant un projet de résolution tel que celui des trois Puissances, on ne fait pas disparaître la source de nouveaux désaccords; or, c'est là une question que le Conseil de sécurité ne peut pas refuser d'examiner. Il n'existe aucune garantie contre l'apparition de tels désaccords et d'éventuelles difficultés, qui, c'est évident, risquent de survenir, car on rejette la nécessité d'un accord des parties intéressées au règlement de cette question, règlement auquel le Conseil de sécurité, lorsqu'il essaie de confier la solution au Chef d'état-major, se refuse par là même à procéder.

83. Toutes les considérations que j'ai exposées expliquent l'attitude que j'adopte, en tant que représentant de l'Union soviétique au Conseil de sécurité, à l'égard du projet de résolution des trois Puissances.

84. J'ai déclaré plus d'une fois qu'il serait bon que les auteurs de ce projet n'insistent pas pour que l'on vote sur leur texte et laissent avant tout aux parties directement intéressées — la Syrie et Israël — le soin de régler la question grâce à leurs efforts concertés avec le concours du Chef d'état-major.

85. A cet égard, nous semble-t-il, le projet de résolution présenté par le Liban [S/3166] répond mieux aux buts et aux fonctions du Conseil de sécurité. Telle est l'attitude de ma délégation touchant le projet de résolution du Liban.

86. Sir Gladwyn JEBB (United Kingdom): As Mr. Vyshinsky, in his last intervention, attempted completely to destroy, as he thought, the whole argument on which the case of the sponsors of the joint draft resolution rests, I think that it would be in order — and I am sure that the acting President would not disagree — for me to give some short reply, before the vote is taken, designed to controvert what he said in his last statement.

87. Mr. Vyshinsky dealt at considerable length with the position of the Chief of Staff as he saw it. Clearly at this late hour I cannot reply at any great length on the legal question which he raised, but it is, as I say, a most important question of principle. I feel bound on behalf of myself, and also on behalf of my colleagues, simply to state for the record that we cannot possibly agree with the analysis with which Mr. Vyshinsky was so good as to furnish us just now. Indeed, I say with great regret that I thought it was unworthy, as an analysis, of so great and eminent a jurist. After all, we just have to read the articles of the General Armistice Agreement which Mr. Vyshinsky cited to observe that it is the Chief of Staff himself who has the casting vote in the Mixed Armistice Commission if the two parties cannot agree. That is definitely laid down and simply cannot be disputed.

88. Furthermore, it is clear, at any rate it is clear to us, from article V of the General Armistice Agreement that it is the Chief of Staff who is made responsible for the general supervision of the demilitarized zone.

89. At this time, of course, I cannot quote the whole of article V, but it is sufficient for me to quote paragraph 5 (c) of that article, which reads:

“The Chairman of the Mixed Armistice Commission established in article VII of this Agreement and United Nations observers attached to the Commission shall be responsible for ensuring the full implementation of this article.”

I should have thought that that was as clear as anything could be. Under this article, the Chief of Staff has authority, and even Mr. Vyshinsky cannot pretend that that authority is vested in somebody else. It is not a question of a majority vote or anything like that, it is a question, in the last resort, of the Chief of Staff's authority in the demilitarized zone.

90. Again, Mr. Vyshinsky seemed to make great play with paragraph 4 of article VII, which he read out, and to this paragraph I shall also refer. The paragraph reads:

“Decisions of the Mixed Armistice Commission, to the extent possible” — to the extent possible, let it be noted — “shall be based on the principle of unanimity...”

Obviously, those decisions should be unanimous if they can be, but Mr. Vyshinsky did not pay any attention to the sentence which follows in that paragraph, yet it is the very crux of the matter. The paragraph continues:

“In the absence of unanimity, decisions shall be taken by majority vote of the members of the Commission present and voting.”

That means that in the Commission, consisting of representatives of Israel and Syria and General Bennike, if the representatives of Israel and Syria cannot agree, then the vote of General Bennike is final and definitive.

86. Sir Gladwyn JEBB (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Etant donné que M. Vychinsky s'est efforcé dans sa dernière intervention de ruiner toute la conception qui commande le projet de résolution commun, je suis certain que le Président par intérim me permettra de répondre brièvement, avant de passer au vote, aux arguments que M. Vychinsky vient d'invoquer.

87. M. Vychinsky s'est étendu longuement sur la position du Chef d'état-major, telle qu'il la conçoit. Il est évident qu'à cette heure tardive il ne m'est pas possible de traiter longuement de la question juridique qu'il a soulevée et qui est, à mon avis, une très importante question de principe. Je crois devoir déclarer, en mon nom personnel et aussi au nom de mes collègues, et afin que mention en soit faite dans le compte rendu de la séance, qu'il ne nous est pas possible d'approuver l'analyse que M. Vychinsky a bien voulu faire devant le Conseil. Je regrette d'ajouter qu'à mon avis cette analyse n'est pas digne du grand et éminent juriste qu'est M. Vychinsky. En fait, il nous suffit de lire les articles de la Convention d'armistice général que M. Vychinsky a cités pour observer que c'est le Chef d'état-major lui-même qui a voix prépondérante au sein de la Commission mixte d'armistice lorsqu'il s'agit de départager les deux parties. Le fait est là et ne peut être contesté.

88. En outre, il ressort clairement, tout au moins pour nous, de l'article V de la Convention d'armistice général, que c'est le Chef d'état-major qui est responsable de la surveillance générale de la zone démilitarisée.

89. Bien entendu, je ne peux maintenant citer tout l'article V, mais il me suffira de citer l'alinéa 5, c, de cet article qui est ainsi conçu:

“Le président de la Commission mixte d'armistice prévue à l'article VII de la présente Convention et les observateurs des Nations Unies attachés à ladite Commission sont chargés d'assurer la pleine exécution du présent article.”

J'aurais cru que ce paragraphe était aussi clair que possible. Aux termes de cet article, le Chef d'état-major est investi d'une autorité, et même M. Vychinsky ne peut prétendre que cette autorité appartient à quelqu'un d'autre. Il ne s'agit pas ici de vote majoritaire ou d'une question du même genre; il s'agit, en dernière analyse, de l'autorité dont le Chef d'état-major est investi dans la zone démilitarisée.

90. En outre, M. Vychinsky semble donner une grande importance au paragraphe 4 de l'article VII dont il a donné lecture; je citerai également ce paragraphe qui est ainsi conçu:

“Les décisions de la Commission mixte d'armistice seront prises, dans la mesure du possible” — notons-le bien: “dans la mesure du possible” — “sur la base du principe de l'unanimité.”

Il est évident que ces décisions doivent être prises à l'unanimité si c'est possible. Mais M. Vychinsky n'a pas prêté attention à la phrase qui suit dans ce même paragraphe et qui est capitale. Cette phrase est la suivante:

“A défaut d'unanimité, elles seront prises à la majorité des voix des membres de la Commission présents et votants.”

Ceci signifie que, si les représentants d'Israël et de la Syrie ne peuvent se mettre d'accord au sein de la Commission, qui est composée des représentants d'Israël et de la Syrie ainsi que du général Bennike, la voix du

Therefore, it is impossible to show this as somehow or other depriving General Bennike of his authority. The fact is that he does have authority, whether Mr. Vyshinsky likes it or not.

91. In other words, and in a nutshell, I suggest that Mr. Vyshinsky is basing his whole argument on the assumption that the dispute before us is, as it were, a simple dispute between two countries of the type with which the Council has so frequently dealt in the past. Mr. Vyshinsky states that the disputants are Israel on the one hand and Syria on the other. Syria has brought a complaint, and, therefore, we have to try to get an agreement, and that is all we have to do. But that simply is not so. This question in a way is *sui generis*. It is not an ordinary dispute. It is a dispute which arises out of an action which it is proposed to take in the demilitarized zone, and this in its turn, of course, raises questions directly connected with the General Armistice Agreement between Israel and Syria, and it is with these questions arising out of the General Armistice Agreement that the Council is concerned, and also, consequently, with the position of the Chief of Staff who, under the General Armistice Agreement, has had great authority conferred upon him. It is that matter with which we are principally concerned, and to argue, as Mr. Vyshinsky appears to argue, that all that is necessary in the circumstances is to secure agreement between Israel and Syria, or, in other words, to state that in order to secure a settlement of the dispute Syrian acquiescence in any work undertaken in the demilitarized zone is essential, is to disregard all the arguments which I and my colleagues have expounded at such length in the past, and which we have expounded quite recently in this long-drawn-out discussion.

92. By his action, Mr. Vyshinsky will render the chances of our achieving any constructive solution of the problem before us, such chances as there are, completely nugatory. I should hesitate to say that this is what Mr. Vyshinsky wants, but I can certainly say here and now that that is what he seems to want.

93. Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I shall try to be as brief as possible, in order not to prolong the debate.

94. First of all I should like to reply to Sir Gladwyn Jebb's references to my legal qualifications. Of course this is entirely his personal opinion, a matter of taste. But it is notoriously impossible to argue about tastes: *de gustibus non est disputandum*. I would repeat, therefore, that this is entirely Sir Gladwyn's opinion.

95. He still considers, with regard to the substance of the question, that the decisive role is that of the Chief of Staff. In this connexion he referred to article V, paragraph 5, of the Armistice Agreement and especially to sub-paragraph (c), which I mentioned myself. Sub-paragraph (c) states that the Chief of Staff, as Chairman of the Mixed Armistice Commission, and the Commission itself shall be responsible. That is quite understandable. They are responsible for the full implementation of the Agreement; but that does not in any way mean that the settlement of all questions is entrusted to the Chief of Staff. Another article relates to the settlement of all questions, but article V contains paragraph 5 (e), which determines the specific questions which the Chairman of the Mixed Armistice Commission may decide independently.

général Bennike l'emporte sans conteste. Il est donc impossible de dire que ce paragraphe prive d'une façon ou d'une autre le général Bennike de son autorité. En fait, le général Bennike a autorité, que cela plaise ou non à M. Vychinsky.

91. En un mot, j'estime que M. Vychinsky fonde toute son argumentation sur l'idée que le différend dont nous sommes saisis est un simple différend entre deux pays, un différend du genre de ceux que le Conseil a eu si fréquemment à examiner dans le passé. M. Vychinsky dit que les parties en présence sont Israël d'une part, et la Syrie de l'autre. La Syrie a présenté une plainte, et, par conséquent, notre rôle doit se borner à nous efforcer de mettre les parties d'accord. Or, tel n'est pas le cas. La question est en quelque sorte *sui generis*. Il ne s'agit pas d'un différend ordinaire. Il s'agit d'un différend provoqué par des mesures qu'on envisage de prendre dans la zone démilitarisée, et cette situation, à son tour, soulève des questions qui sont directement liées à la Convention d'armistice général conclue entre Israël et la Syrie. Ce sont ces questions découlant de la Convention d'armistice général qui intéressent le Conseil et aussi, par conséquent, la position du Chef d'état-major auquel la Convention d'armistice général a conféré une autorité considérable. Ce sont ces questions qui préoccupent surtout le Conseil, et prétendre, comme semble le faire M. Vychinsky, que le Conseil doit se borner en l'occurrence à provoquer un accord entre Israël et la Syrie ou, en d'autres termes, déclarer que cet accord exige l'approbation de la Syrie pour l'exécution de tous travaux entrepris dans la zone démilitarisée, c'est méconnaître les arguments que mes collègues et moi-même avons exposés de manière approfondie et que nous avons repris tout récemment au cours de la longue discussion de cette question.

92. L'attitude de M. Vychinsky risque de supprimer toute chance de donner une solution constructive au problème dont nous sommes saisis, si toutefois cette chance existe. Je ne vais pas jusqu'à dire que c'est précisément ce que M. Vychinsky souhaite, mais je puis affirmer que c'est ce qu'il semble désirer.

93. M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je tâcherai d'être aussi bref que possible pour ne pas faire traîner ce débat en longueur.

94. Je voudrais répondre à sir Gladwyn Jebb et avant tout à l'allusion qu'il a faite à mes qualités de juriste. C'est en effet affaire de goût et de jugement personnel. Mais, comme on le sait, des goûts et des couleurs... Je le répète donc: libre à sir Gladwyn Jebb de porter un jugement personnel.

95. Pour ce qui est du fond de la question, il persiste à croire que c'est au Chef d'état-major qu'appartient le rôle décisif. Il cite à ce propos le paragraphe 5 de l'article V de la Convention d'armistice et notamment l'alinéa c de ce texte. Or, j'en ai déjà parlé moi aussi. L'alinéa c prévoit en effet que le Chef d'état-major, en tant que Président de la Commission, et la Commission mixte elle-même sont chargés d'assurer la pleine exécution de la Convention. Cela est parfaitement compréhensible. Toutefois, s'ils sont chargés d'assurer la pleine exécution de la Convention, cela ne veut pas dire que le Chef d'état-major soit habilité par là même à trancher toutes les questions. Il existe en effet un autre article qui régit le règlement de l'ensemble des questions qui se posent. Du reste, l'article V lui-même contient un alinéa 5, e, qui définit avec précision les questions que

96. I should also like to say that I regard Sir Gladwyn as a great jurist; but he never drew attention to that sub-paragraph: It begins as follows:

"The Chairman of the Mixed Armistice Commission shall be empowered to authorize the return of civilians to villages and settlements in the demilitarized zone and the employment of limited numbers of locally recruited civilian police. . ."

These are the actual powers of the Chairman — to take independent decisions on the questions stated here. These are the only questions which the Chairman of the Mixed Armistice Commission is empowered to decide independently.

97. Sir Gladwyn Jebb chose to ignore this.

98. I must also remind you of my reference to article VII, paragraph 4, which states that, in the absence of unanimity, decisions shall be taken, not by the Chief of Staff, but by majority vote, with the participation of the Chief of Staff.

99. I would now ask Sir Gladwyn Jebb — who is as great a jurist as I am according to him, for I make no claims at all — whether this is one and the same. Is the Chief of Staff to take decisions by himself, or are three members, including the Chief of Staff, to take the decisions? I do not think that this is one and the same. I do not think that it is necessary to be a great jurist to understand this.

100. I therefore maintain that the Chief of Staff may in certain cases play a decisive part, but only among the other members of the Commission. But if those members are not there, what can the Chief of Staff do? If there are differences which cannot be settled because two members vote in one way, two vote in another and the Chief of Staff votes in yet a third way, who is to decide? Perhaps in such a case the deciding vote is that of the Chief of Staff, as the fifth member of the Commission? This is not so. The Chief of Staff consequently does not have a deciding vote. When does he have the deciding vote? When he is joined by two others. Who therefore has the deciding vote? Three members, including the Chief of Staff. Without two others the Chief of Staff does not have a deciding vote. It is not essential to be a great jurist to understand this.

101. I should like to make yet another remark. Article VIII, paragraph 3, contains the following provision:

"The Parties to this Agreement may, by mutual consent, revise this Agreement . . . at any time . . ."

How can the parties revise any provision of this Agreement by mutual consent? From this I assume that the fundamental principle of the Agreement is mutual consent. But who is the decisive and final arbiter? The decisive and final arbiter is the Security Council. This is clear from paragraphs 3 and 4, which say that, if there are disagreements which cannot be resolved, at the request of one of the parties the Chairman of the

le Président de la Commission mixte est autorisé à régler en toute indépendance.

96. Pourtant c'est précisément cet alinéa que sir Gladwyn Jebb — que je considère à mon tour, permettez-moi de le dire, comme un très grand juriste — a négligé de mentionner. Or, il y est dit:

"Le Président de la Commission mixte d'armistice est habilité à autoriser le retour des civils aux villages et *settlements* de la zone démilitarisée, ainsi que l'emploi dans cette zone d'une police civile . . . recrutée localement . . ."

Telles sont donc les questions que le Président est habilité à régler en toute indépendance. Ces questions sont les seules qu'il soit autorisé à régler de son propre gré.

97. Sir Gladwyn Jebb a préféré garder le silence sur ce point.

98. Je dois rappeler en outre qu'en parlant du paragraphe 4 de l'article VII j'ai fait observer que, lorsqu'il est impossible d'aboutir à un accord unanime, la décision doit être prise à la majorité des voix, et non pas par le Président lui-même.

99. Je demande donc à sir Gladwyn Jebb, qui est aussi grand juriste que moi — selon lui, mais je ne revendique nullement cette qualité — s'il s'agit là d'une seule et même chose. Les décisions sont-elles prises par le Chef d'état-major, ou bien doivent-elles être prises par trois membres de la Commission y compris le Chef d'état-major? Je crois qu'il y a une grande différence entre les deux méthodes. On n'a pas besoin d'être grand juriste, à mon avis, pour la saisir.

100. J'affirme par conséquent que le Chef d'état-major peut exercer, le cas échéant, une influence décisive, pourvu qu'il soit d'accord avec d'autres membres de la Commission. Or, si deux de ces membres ne votent pas avec lui, que peut-il faire? Que se produit-il lorsque les divergences de vues sont si graves que toute décision devient impossible? Qui est-ce qui prend la décision lorsque deux membres de la Commission votent d'une certaine manière, deux autres émettent un vote différent et le Président défend sa propre manière de voir? Est-ce que, dans ce cas, le Chef d'état-major, en sa qualité de cinquième membre de la Commission, dispose d'une voix prépondérante? Non. Ainsi, le Chef d'état-major n'a pas de voix prépondérante. Dans quel cas dispose-t-il donc de ce droit? Lorsque deux autres voix s'ajoutent à la sienne. A qui, par conséquent, appartient cette voix prépondérante? A ces trois membres, y compris le Chef d'état-major. Si deux autres membres de la Commission ne votent pas dans le même sens que lui, il ne dispose pas de ce droit. Nul besoin d'être grand juriste pour le comprendre.

101. Encore une remarque: le paragraphe 3 de l'article VIII stipule:

"Les parties à la présente Convention peuvent, par consentement mutuel, reviser cette convention à n'importe quel moment . . ."

De quelle façon les parties peuvent-elles reviser une disposition quelconque de cette convention par consentement mutuel? J'en déduis que le principe sur lequel se fonde la Convention est celui du consentement mutuel. Et quelle est l'instance suprême? L'instance suprême, celle qui tranche la question, c'est le Conseil de sécurité. C'est ce que montrent les paragraphes 3 et 4: si des litiges se produisent et s'il n'est pas possible de les régler,

Commission must convene a conference of those two parties, again in equal numbers, and this conference must settle the existing disagreements. But if the conference is unable to solve that problem, what is to happen? In that case the question will be settled in conformity with article VIII, paragraph 4, which reads as follows:

"If the conference provided for in paragraph 3 of this article does not result in an agreed solution of a point in dispute, either Party may bring the matter before the Security Council of the United Nations for the relief sought."

102. Who then takes the final decision? The Security Council. Not the Chief of Staff, but the Security Council. The Chief of Staff may take independent decisions in one case only, as is stated in article V, paragraph 5 (e). In all other cases he can act effectively only when his decision is supported by two of the five members. This is quite natural and legitimate.

103. Can this lead to the conclusions which have been reached by Sir Gladwyn Jebb? I consider that it cannot.

104. In view of these considerations, a perusal of paragraph 8 of the joint draft resolution will show that that paragraph does not provide for such contingencies, since, in contravention of the basic principle of the Armistice Agreement, the Chief of Staff as Chairman of the Mixed Armistice Commission is given the deciding vote. Obviously this is absolutely incorrect and contrary to the Agreement.

105. Sir Gladwyn Jebb said that I was ruining any chance of settling this question. He is absolutely mistaken and his anxiety is unnecessary. His anxiety is unnecessary because I cannot ruin the system you have built up in paragraph 8 and in the whole draft resolution, because this draft resolution settles nothing; it does not settle the question which it should settle. Your fears that I may ruin something which is not decided are therefore absolutely unfounded. I am not ruining anything. I am only showing you what you are ruining. You are ruining any possibility of transferring the whole question to the level of mutual consent, with the assistance of the Chief of Staff and the Security Council.

106. I am therefore deeply convinced that the only right course is that which we are proposing — not the course of unilateral decision at the discretion of the Chief of Staff, but the normal course laid down in the Armistice Agreement, by which both parties, with the participation of the Chief of Staff, must try to negotiate and agree on a decision to eliminate the differences which prevail in the situation.

107. The ACTING PRESIDENT: I think the Council is now in a position to proceed to the vote, and the draft resolution upon which we shall vote first is the one contained in document S/3151/Rev.2. I have been requested by the representative of Lebanon to put this draft resolution to the vote paragraph by paragraph. By virtue of rule 32 of our rules of procedure, it is now

le Président de la Commission, à la demande de l'une des parties, est tenu de convoquer une conférence composée desdites parties, là encore en nombre égal; par conséquent, cette conférence doit régler les litiges en question. Si cette conférence n'est pas en mesure de résoudre ce problème, qu'arrivera-t-il? Dans ce cas, la question doit être réglée conformément au paragraphe 4 de l'article VIII, qui dispose ce qui suit:

"Si la conférence prévue au paragraphe 3 du présent article n'aboutit pas à un accord pour la solution d'un point en litige, l'une ou l'autre des parties peut porter la question devant le Conseil de sécurité... pour être relevée de telle ou telle obligation".

101. En conséquence, qui donc résout cette question en fin de compte? Le Conseil de sécurité. Ce n'est pas le Chef d'état-major, mais le Conseil de sécurité. Le Chef d'état-major ne peut régler lui-même cette affaire que dans un seul cas, prévu à l'alinéa 5, e, de l'article V. Dans tous les autres cas, sa voix n'a d'importance que lorsque deux autres membres de la Commission des cinq partagent son point de vue. Cette disposition est parfaitement naturelle et légale.

103. Peut-on en tirer les conclusions auxquelles sir Gladwyn Jebb est parvenu? A mon avis, c'est impossible.

104. Si, compte tenu de toutes ces considérations, on se reporte au paragraphe 8 du projet de résolution commun, on constate qu'il ne prévoit précisément pas de telles éventualités; en d'autres termes, il semble accorder au Chef d'état-major, en sa qualité de Président de la Commission d'armistice, une voix prépondérante, ce qui va à l'encontre du principe qui est à la base de la Convention d'armistice. Il est évident que cette façon d'agir est absolument erronée et est contraire aux dispositions de la Convention.

105. Sir Gladwyn Jebb a déclaré que je compromets les chances de régler, d'une façon ou d'une autre, la question dont nous nous occupons. Il se trompe lourdement et s'inquiète à tort. Il s'inquiète à tort, étant donné que je ne puis compromettre le système que vous avez construit dans le paragraphe 8 et dans l'ensemble du projet de résolution; en effet, ce dernier ne résoud rien. Il ne règle pas la question qu'il devrait régler. En conséquence, vous n'avez nulle raison de vous inquiéter en pensant que je compromets les chances d'une solution qui n'existe pas. Je ne compromets rien. Je me contente de montrer que c'est vous qui compromettez ces chances. Et vous excluez toute possibilité de parvenir, dans cette affaire, à un accord mutuel auquel participeraient le Chef d'état-major et le Conseil de sécurité.

106. Aussi, suis-je profondément convaincu qu'il n'existe qu'une seule méthode qui permette de résoudre ce problème: cette méthode est celle que nous proposons, c'est-à-dire celle qui prévoit, non pas la décision d'une seule personne, le Chef d'état-major, mais la procédure normale, établie par la Convention d'armistice, savoir qu'il faut que les deux parties, avec le concours du Chef d'état-major, s'efforcent de prendre, d'un commun accord, une décision pour régler les litiges dont nous sommes saisis.

107. Le PRESIDENT PAR INTERIM (*traduit de l'anglais*): Je pense que le Conseil est maintenant en mesure de procéder au vote. Je mettrai d'abord aux voix le projet de résolution S/3151/Rev.2. Le représentant du Liban a demandé la division. Conformément à l'article 32 du règlement intérieur, je dois maintenant demander formellement aux auteurs de ce projet s'ils

necessary for me to ask formally whether the movers of that draft resolution object to its being voted on paragraph by paragraph. I have two speakers on my list and, although the representative of the United Kingdom was the first to indicate his desire to speak, the representative of Lebanon has asked to speak on a point of order.

108. Sir Gladwyn JEBB (United Kingdom): Mine is also a point of order, but I gladly yield to the representative of Lebanon.

109. Mr. Charles MALIK (Lebanon): I do not gather from a reading of rule 32 that it is the duty of the President to call upon the original mover to express his opinion. The original mover is at liberty to express his opinion without being called upon specifically by the President to do so. The text of rule 32 does not say that parts of a motion or a draft resolution shall be voted on separately at the request of any representative unless the President has already ascertained whether the original mover does or does not object thereto. It says "unless the original mover objects". I understand this to mean that it must be left to the initiative of the original movers, who are all here and who can themselves express objections if they wish to. For the President actually to initiate the process by asking them to express their opinions seems to me to be unnecessary.

110. The ACTING PRESIDENT: Before I comment on the observations of the representative of Lebanon, I shall call upon the representative of the United Kingdom on a point of order.

111. Sir Gladwyn JEBB (United Kingdom): With reference to the statement just made by the representative of Lebanon, I may say that, whether or not the Acting President had himself raised the question, it had been my intention — for reasons which I shall state — to do so before the vote was taken. Perhaps, therefore, that particular point can be liquidated in advance.

112. In our debate yesterday, Mr. Malik referred to rule 32 of our rules of procedure, which, in part, reads as follows:

"Parts of a motion or of a draft resolution shall be voted on separately at the request of any representative, unless the original mover objects."

Mr. Malik expressed the hope that the draft resolution would be put to the vote in parts, and he added [655th meeting]:

"It is certainly permissible for the sponsors of this text to object to my request, but I hope they will not do so."

In commenting on Mr. Malik's request, I said the following, among other things:

"...though I myself believe, for the reasons already given by the representative of France, there would be a considerable case for the movers in this particular instance to object to any proposal to vote on the draft resolution before us paragraph by paragraph or part by part — and I think that in this case it would be quite a reasonable thing for us to do — we do not, as I understand it — and here again I think that I speak also on behalf of the co-sponsors — actually wish formally to put in an objection."

113. Since I made those remarks, however, it appears that the situation has changed in at least two important respects.

s'opposent à la division. Deux orateurs sont inscrits et, bien que le représentant du Royaume-Uni ait été le premier à faire part de son désir de prendre la parole, le représentant du Liban a demandé la parole pour une motion d'ordre.

108. Sir Gladwyn JEBB (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): En ce qui me concerne, il s'agit également d'une motion d'ordre; cependant, je cède volontiers la place au représentant du Liban.

109. M. Charles MALIK (Liban) (*traduit de l'anglais*): Il ne m'apparaît pas, à la lecture de l'article 32 du règlement intérieur, que le Président soit tenu d'inviter l'auteur d'un projet de résolution à exprimer son opinion. Celui-ci est libre d'exprimer son opinion sans que le Président l'en prie expressément. L'article 32 ne dit pas que la division est de droit si elle est demandée, à moins que le Président n'ait déjà demandé à l'auteur de la proposition ou du projet de résolution s'il s'y oppose. L'article 32 porte "à moins que l'auteur de la proposition ou du projet de résolution ne s'y oppose". Si je comprends bien, cela signifie que les auteurs d'un projet de résolution sont libres d'intervenir s'il leur plaît; ils sont tous ici en ce moment et peuvent eux-mêmes formuler leurs objections si tel est leur désir. Il me paraît inutile que le Président prenne lui-même l'initiative de solliciter leur avis.

110. Le PRESIDENT PAR INTERIM (*traduit de l'anglais*): Avant de me prononcer sur les observations que le représentant du Liban vient de formuler, je donne la parole au représentant du Royaume-Uni pour une motion d'ordre.

111. Sir Gladwyn JEBB (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je souhaite revenir sur la déclaration que vient de faire le représentant du Liban; pour les raisons que je vais exposer, j'avais l'intention de le faire avant le vote, que le Président par intérim soulève ou non la question. Je pourrai donc régler ce point sans plus attendre.

112. A la séance d'hier, M. Malik a invoqué l'article 32 de notre règlement intérieur, qui stipule notamment:

"La division est de droit si elle est demandée, à moins que l'auteur de la proposition ou du projet de résolution ne s'y oppose."

M. Malik, exprimant l'espoir que le projet de résolution serait mis aux voix par division, a ajouté [655^{ème} séance]:

"Il est certain que les auteurs du texte en question peuvent s'opposer à ma demande, mais j'espère qu'ils ne le feront pas."

Parlant de la demande de M. Malik, j'ai notamment dit ce qui suit:

"... Je suis moi-même convaincu, pour les raisons mentionnées par le représentant de la France, que les auteurs du projet commun seraient parfaitement fondés, dans le cas présent, à s'opposer à toute proposition de vote par division, et j'estime en l'occurrence que cette attitude serait parfaitement raisonnable; néanmoins — et je pense qu'ici encore, je parle également au nom des autres auteurs du projet — nous n'avons pas l'intention de nous opposer formellement au vote par division."

113. Depuis que j'ai fait ces remarques, la situation paraît s'être modifiée, au moins à deux points de vue qui ne manquent pas d'importance.

114. In the first place, Mr. Malik has today in effect rejected the appeal which I made to members of the Council. I asked members, in casting their votes, to consider the draft resolution as a whole, even if it were put to the vote paragraph by paragraph, since the elimination of any single operative paragraph would stultify the entire intention of the draft resolution itself. I think I am right in saying that Mr. Malik, at any rate, was deaf to that appeal and said that, in his view, the draft resolution should certainly be put to the vote paragraph by paragraph; that applied particularly to paragraph 8, which, Mr. Malik thought, should in any case be rejected.

115. In the second place, the Soviet Union representative, Mr. Vyshinsky, has, I regret to say, clearly hinted in his statement today — perhaps I am wrong, but I certainly took it as a hint — that he intends, if necessary, to rely on his privileged vote, or veto, to eliminate one important paragraph of our draft resolution, though it seems that he is not unfavourably disposed towards the greater part of the remainder of the text.

116. Speaking on behalf of the two representatives who have joined me in sponsoring the draft resolution, I do feel obliged, in these circumstances, formally to invoke the right accorded to the sponsors of a draft resolution under rule 32 — and I do not think that the representative of Lebanon has any objection to the invoking of the right as such — to object to any proposal that the draft resolution should be voted on either paragraph by paragraph or part by part.

117. The ACTING PRESIDENT: Before calling upon the representative of Lebanon I merely wish to say that, having regard to the course of this debate on this particular subject, I thought it right and still think it right to put the matter in the way I did for the convenience of the Council. However, the point now seems somewhat academic.

118. Mr. Charles MALIK (Lebanon): Sir Gladwyn Jebb said that there were two new elements in the situation today and that the first was that I had rejected the appeal he made yesterday to the effect that we should consider the draft resolution as a whole. I do not understand what that means. What I did say — and it is still obvious to me that I had to say it — was that the whole intent of any request for a vote on a draft resolution by parts would be fundamentally vitiated if appeals such as that made by the representative of the United Kingdom were to be understood to mean that delegations were not at liberty to treat every part on its merits and to vote for or against, or to abstain, accordingly. The whole intention of separating and dividing a text is to have that liberty. If that liberty is denied, whether by appeal or by any other method, the voting is no longer voting by division.

119. I would therefore submit very respectfully that the first new element to which the representative of the United Kingdom referred as having caused him to change his mind on the exceedingly cautious and very reluctant position he took yesterday is — and I regret to have to say this — entirely rhetorical. I never expected him to put it in that way at all since there is no new element that, in any sense of the term, could possibly cause him to change his mind on what he stated yesterday. That is the first point.

114. En premier lieu, M. Malik vient aujourd'hui de repousser en fait l'appel que j'avais adressé aux membres du Conseil. J'avais demandé aux membres, lorsqu'ils voteraient, de prendre en considération l'ensemble du projet de résolution, même si celui-ci était mis aux voix par division, car la suppression d'un seul paragraphe du dispositif ôterait sa raison d'être au projet de résolution lui-même. Je crois ne pas me tromper en disant que M. Malik, en tout cas, a fait la sourde oreille en déclarant qu'à son avis le projet de résolution devait certainement être mis aux voix par division: M. Malik visait tout particulièrement le paragraphe 8 qui, selon lui, devait en tout cas être rejeté.

115. En deuxième lieu, le représentant de l'Union soviétique, M. Vychinsky, a, j'ai le regret de le dire, nettement laissé entendre cet après-midi — peut-être me trompé-je mais j'ai vu dans sa déclaration un avertissement certain — qu'il ferait usage de son droit de vote privilégié, ou veto, pour supprimer un paragraphe important de notre projet de résolution. Toutefois, M. Vychinsky ne paraît pas voir d'un œil défavorable la plupart des autres paragraphes.

116. Parlant au nom des deux représentants qui ont rédigé avec moi le projet dont vous êtes saisis, je me trouve contraint, dans ces conditions, d'invoquer formellement le droit accordé par l'article 32 du règlement intérieur aux auteurs d'un projet de résolution — je ne crois pas que le représentant du Liban ait d'objection contre le recours à cette disposition — pour m'opposer à toute demande de division.

117. Le PRESIDENT PAR INTERIM (*traduit de l'anglais*): Avant de donner la parole au représentant du Liban, je tiens simplement à dire qu'étant donné le cours de ce débat, j'ai cru qu'il était juste de présenter la question comme je l'ai fait pour la commodité du Conseil, et je persiste à le croire. Cependant, tout cela paraît maintenant d'un intérêt quelque peu théorique.

118. M. Charles MALIK (*traduit de l'anglais*): Sir Gladwyn Jebb a dit qu'il y avait aujourd'hui deux éléments nouveaux dans la situation; le premier est le fait que j'ai repoussé l'appel qu'il a lancé hier pour nous demander de prendre en considération le projet de résolution dans son ensemble. Je ne comprends pas ce que cela veut dire. J'avais dit — et il me paraît encore évident que j'avais à le dire — que l'idée même de toute demande de division serait absolument sans valeur si des appels comme celui du représentant du Royaume-Uni, devait signifier que les délégations ne sont pas libres de se prononcer sur le bien-fondé de chaque partie d'une résolution et de voter pour ou contre, ou encore de s'abstenir suivant le cas. Si l'on a envisagé de diviser un texte pour le mettre aux voix, c'est justement pour donner aux membres cette liberté. Si l'on nous la refuse en lançant un appel ou autrement, on ne peut plus parler d'un vote par division.

119. Je me permettrai donc de faire observer très respectueusement que le premier élément nouveau auquel le représentant du Royaume-Uni a fait allusion et qui, a-t-il dit, l'a amené à changer d'avis en ce qui concerne la position excessivement prudente qu'il a prise hier à regret, est — je regrette d'avoir à le dire — un argument de pure rhétorique. Je ne m'attendais pas à ce qu'il présentât la question de cette façon, puisqu'il n'existe aucun élément nouveau qui, d'une façon quelconque, ait pu le faire revenir sur ses déclarations de la veille. Voici le premier point.

120. Then I should like to say that under rule 32 of the rules of procedure the authors of this text can certainly object to my request that the draft resolution should be put to the vote in parts. They have every right so to object. I would like only to point out here that, as far as I know, this provision is now being invoked for the first time in the history of the United Nations by the authors of the present text, and I should like to be contradicted if I am wrong. If the representative of the United Kingdom wishes our records to show that this objection, which is certainly permitted to the authors of the draft resolution under rule 32, is being invoked for the first time in the history of the United Nations by him in connexion with matters relating to Palestine, with which his Government has been dealing since 1917, I would say only that this will not help the situation in the Near East at all. I regret very much that this should come from the representative of the United Kingdom, who also speaks, of course, on behalf of his two colleagues, and would point out that it will go on record that every fundamental departure from normal precedent and procedure that has occurred in the United Nations seems — by a kind of nemesis which I do not understand, or which I really understand too well for me to express it to the Council — to have taken place with respect to Palestine.

121. I regret, I repeat, that the representative of the United Kingdom and the other representatives who sponsored this text should have found it necessary to invoke their right under rule 32. I appealed to them very sincerely yesterday and I appeal to them again to reconsider their objection. They may persist in that objection, and of course we have to abide by the rules of procedure, but if they do so persist it will, as I have said, certainly be the first time in the history of the Security Council, as far as I know, that such a request has been objected to by the authors of a draft resolution.

122. It will go on record that this departure, this objection, this exceptional behaviour, has occurred with respect to Palestine. I can only say, Mr. Acting President, that if every exception, every departure from normal procedure, is to take place with respect to Palestine then your hopes for peace in that area — hopes which are, I am sure, shared by Sir Gladwyn Jebb and by the other representatives here — will all be dashed. I therefore appeal again to the representatives of France, the United Kingdom and the United States not to object to my request that this draft resolution should be voted upon in parts. If they persist in their objection I can only hope that the text will fall, either as the result of the voting of the Council or by any method by which it can fall. I do not care what the method is because I think that this is as a whole a most abnormal procedure.

123. Mr. WADSWORTH (United States of America): I wish to join the representative of the United Kingdom in objecting to the request made by the representative of Lebanon that the draft resolution be voted on in parts. I do this with the complete belief that this is the best way of handling the question.

124. It is not my intention to attempt to prevent anyone from registering his objections to paragraph 8, or to any other paragraph. I feel that during the past several debates on this question, the positions of the various members of the Council have been made

120. Je tiens à faire remarquer que, conformément à l'article 32 du règlement intérieur, les auteurs du projet peuvent certainement s'opposer à ma demande de division. Ils en ont le droit absolu. J'aimerais seulement rappeler qu'à ma connaissance c'est la première fois dans l'histoire des Nations Unies que les auteurs du présent texte invoquent cette disposition. Que l'on me contredise si je fais erreur. Si le représentant du Royaume-Uni veut voir consigner au procès-verbal que c'est la première fois dans l'histoire des Nations Unies que sa délégation fait usage de son droit d'opposition, ce qui est parfaitement légitime aux termes de l'article 32, et qu'elle le fait à propos de la Palestine, dont son gouvernement s'occupe depuis 1917, je dois dire que cela ne contribuera pas à améliorer la situation dans le Proche-Orient. Je regrette beaucoup que cette objection vienne du représentant du Royaume-Uni qui parle aussi, bien entendu, au nom de ses deux collègues, et je ferai remarquer, en demandant qu'il en soit fait mention au procès-verbal, qu'aux Nations Unies, toutes dérogations importantes aux précédents et aux procédures normales semblent s'être produites au sujet de la Palestine, et cela, par quelque fatalité que je ne comprends pas, ou qu'en réalité je comprends trop bien pour en dire plus ici.

121. Je regrette, il me faut le répéter, que le représentant du Royaume-Uni et les autres auteurs du projet de résolution aient jugé nécessaire d'invoquer le droit qui leur appartient en vertu de l'article 32. Hier, je leur ai adressé un appel très sincère, et je leur demande encore de reconsidérer leur objection. Ils peuvent maintenir leur objection, et il nous faudra bien entendu nous conformer au règlement intérieur; mais, s'ils persistent dans leur opposition, ce sera, comme je l'ai dit, certainement la première fois dans l'histoire du Conseil de sécurité que les auteurs d'un projet de résolution se seront opposés à une telle demande.

122. Il sera consigné au procès-verbal que cette dérogation à la procédure normale, cette objection, cette attitude exceptionnelle, ont été constatées au sujet de la Palestine. Je dois dire, Monsieur le Président par intérim, que, si toutes les exceptions, toutes les dérogations à la procédure normale doivent se produire au sujet de la Palestine, vos espoirs de paix dans cette région — espoirs qui, j'en suis sûr, sont partagés par sir Gladwyn Jebb et par les autres membres du Conseil de sécurité — seront anéantis. Je fais donc encore une fois appel aux représentants de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis, pour qu'ils ne s'opposent pas à ma demande de division. S'ils persistent dans leur objection, il me reste l'espoir de voir le projet de résolution rejeté, soit par un vote du Conseil, soit par toute autre méthode. Peu m'importe la méthode, car toute cette procédure est bien anormale.

123. M. WADSWORTH (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Je tiens à m'associer au représentant du Royaume-Uni pour m'opposer à la proposition du représentant du Liban, qui demande la division. Si je le fais, c'est parce que je suis intimement convaincu que c'est là le meilleur moyen de résoudre le problème.

124. Il n'entre pas dans mes intentions d'essayer d'empêcher personne de déclarer son opposition au paragraphe 8, ou à tout autre paragraphe. J'estime qu'au cours des diverses séances qui ont eu lieu dernièrement à propos de cette question, les divers membres du Con-

abundantly clear. I believe that the time has now come for us to vote.

125. Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): Sir Gladwyn Jebb stated that he formally objected to the three-Power draft resolution being put to the vote in parts. The United States representative associated himself with that statement. Obviously they are entitled to do so; but I must raise at least two points which seem to me worthy of consideration.

126. Sir Gladwyn Jebb said that one of the reasons why he intended to object and did in fact object to a vote in parts was that the Soviet Union representative apparently intended to avail himself of his privilege during the vote. I cannot understand to what privilege Sir Gladwyn was referring.

127. The representative of the Soviet Union does not wish to and will not avail himself of any privilege. He wishes to, and will, avail himself of the right vested in him by the Charter. So long as the Charter exists, and so long as the Charter lays down a voting procedure, it is not a privilege to support that procedure; it is the right of every member of the Security Council to support the procedure established by the law of the United Nations, the Charter. Hence no talk of privilege in this case has any foundation — unless, of course, it is intended for popular consumption. I do not wish, however, to try to read Sir Gladwyn's mind, and I shall therefore refrain from imputing this motive to his statement.

128. Actually, however — and this is the second point which calls for attention — some representatives here would like to avail themselves, I would not say of their privileges, but of a very unusual practice, and to act in a manner completely at variance with the usual practice.

129. Only yesterday Sir Gladwyn Jebb — unfortunately I have not the Russian text of his statement — said that he did not intend to object formally to a vote in parts, and presumed that he was also speaking on behalf of his co-sponsors. He went even farther. He said that there were precedents:

“As I understand it, there are few precedents in this regard, and we do not wish in any way to depart from precedent unless it is absolutely a case of urgent necessity.”*

It is quite clear that, out of respect for precedents in the Security Council's practice, he did not intend to insist on a procedure which would conflict with that practice unless something unusual occurred or unless he was forced by urgent necessity to do so. What urgent necessity now forces him to object? Apparently it is the stand taken in this matter by the representative of the Soviet Union.

130. Sir Gladwyn, however, seems to have forgotten that the Soviet Union representative did not take this stand for the first time today; I cannot therefore understand why it should have come as a surprise to him. The USSR representative took exactly the same stand three months ago and repeated it yesterday, before Sir Gladwyn Spoke, and earlier in January and on 21 December and in November. This position has never changed. Why

seil n'ont laissé subsister aucune équivoque touchant leur position. Je pense que le moment est maintenant venu de passer au vote.

125. M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Sir Gladwyn Jebb a déclaré qu'il s'opposait formellement à ce que le projet de résolution des trois Puissances fit l'objet d'un vote par division. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique s'est joint à cette déclaration. Ils ont bien entendu le droit d'agir de la sorte. Quant à moi, je tiens à signaler au Conseil deux circonstances au moins qui méritent, me semble-t-il, d'attirer son attention.

126. Sir Gladwyn Jebb a affirmé que, s'il avait eu l'intention de se prononcer contre un vote par division et s'il s'est effectivement prononcé contre, c'était notamment parce que le représentant de l'Union soviétique entendait faire usage de son privilège lors du scrutin. Je ne comprends pas très bien de quel privilège il s'agit.

127. Le représentant de l'Union soviétique n'a l'intention d'user d'aucun privilège, et il n'en usera pas. Ce qu'il entend faire, c'est user du droit que lui accorde la Charte. Tant que cette Charte existe et tant qu'elle fixe le mode du vote, le fait de respecter ce mode n'est pas un privilège, mais un droit. Chaque membre du Conseil a en effet le droit de s'en tenir au mode de vote que prescrit notre Charte qui est la loi suprême de l'Organisation des Nations Unies. Aussi toutes ces mentions d'un privilège sont-elles dépourvues de tout fondement à moins que leurs auteurs ne les fassent à des fins purement démagogiques. Toutefois, je ne prétends pas lire les pensées de sir Gladwyn Jebb, et je me dispenserai donc d'appliquer des épithètes à la déclaration qu'il vient de faire.

128. Ce qui se produit en réalité — et c'est là la deuxième considération sur laquelle j'attire votre attention — c'est que certaines délégations se réclament, non pas d'un privilège, mais d'une pratique très peu usuelle et contraire aux usages établis.

129. Hier seulement, sir Gladwyn Jebb a dit — malheureusement je n'ai pas le texte russe de sa déclaration — qu'il n'avait pas l'intention de s'opposer formellement à un vote par division et qu'il croyait parler au nom des autres auteurs du projet de résolution commun. Il est allé encore plus loin. Il a dit en effet qu'il y avait des précédents:

“Si je ne me trompe, il y a eu peu de précédents à cet égard, et nous ne tenons nullement à nous écarter des précédents, à moins qu'il ne le faille absolument *.”

Il suivait donc que, vu les précédents, sir Gladwyn Jebb n'avait pas l'intention d'adopter une attitude contraire aux usages établis, à moins qu'il ne se fût produit quelque chose d'extraordinaire ou qu'il ne le fallût absolument. Quelle est donc la nécessité absolue qui l'a amené à modifier sa position? C'est manifestement l'attitude que le représentant de l'Union soviétique a adoptée touchant cette question.

130. Sir Gladwyn Jebb semble avoir oublié que cette attitude ne date pas d'aujourd'hui, et je ne comprends vraiment pas ce qu'il y voit d'inattendu. Le représentant de l'URSS a adopté cette position il y a trois mois. Il l'a exposée hier, avant que sir Gladwyn Jebb n'eût fait sa déclaration, il en a parlé en janvier, il l'a énoncée le 21 décembre et au mois de novembre dernier. Cette position n'a pas changé. Pourquoi hier, sir Gladwyn Jebb

* In English in the original.

* En anglais dans le texte.

did Sir Gladwyn find it possible yesterday to abide by the procedure generally adopted by the Council in such circumstances? Why is he now departing from that procedure? Obviously what has forced him to do this is not my stand today but, generally speaking, the stand which I have taken for the last three months. Hitherto, however, he has refrained from any of the hints — if they can be called hints — that he has let fall today.

131. What is the reason for this? I think, if we can speak of privileges, that Sir Gladwyn is using his privilege under rule 32 to prevent us from voting freely on the various paragraphs of this draft resolution, each of which has particular significance. For example, paragraph 7, in which the Council calls upon the parties to perform certain obligations, has some significance. Paragraph 5, in which it reminds the parties that where the interpretation of the meaning of a particular provision of the Agreement is at issue, the Mixed Armistice Commission's interpretation shall prevail, and paragraphs 3, 4 and 6, which I consider acceptable, all doubtless have some significance. Why do you deprive me of the opportunity of voting in favour of these paragraphs? The only explanation seems to be that you wish to force me to vote in favour of the one paragraph which I cannot accept. That, however, is a type of pressure which is inconsistent with the most elementary ideas of free voting. Is this what you refer to as my privilege?

132. I am requesting a vote in parts because there are many paragraphs in this draft resolution for which I can vote, although I do not agree with the general tenor of the draft resolution. But you do not want me to vote for those paragraphs because it suits you to depict me as the champion of the veto. That is not something at which you hint; you say so outright. You force me to use my right, and then you transform that right into a privilege, and almost transform that privilege into a crime, and you think your stand is legal, particularly because only yesterday you stated that you would not try to divert the Council from its normal procedure. Today, however, you have shown that your words have little weight. Yesterday you said, in circumstances which you wished to use to bring pressure to bear on those delegations which were bound to agree with us, that either they must agree with you or there would be no resolution. That is the situation. Is that what you call a privilege? I call that an abuse of your right. In this case I do not intend to abuse my right, but I propose to avail myself of it *stricti juris*, and not only *stricti juris* but also politically.

133. I therefore consider that the stand taken by the United States and United Kingdom representatives, Mr. Wadsworth and Sir Gladwyn Jebb, is not compatible with the practice which has become accepted in the Security Council in matters of voting, or with due respect for the principle of freedom of expression of will; the proposal by the representative of Lebanon, Mr. Malik, that the vote be taken in parts was not in conflict but rather in agreement with that principle. When such a vote has been taken, it will be quite clear to everyone which paragraphs are acceptable, which paragraphs are unacceptable and to whom, why they are unacceptable, and what must be done to secure, in the

jugeait-il possible de suivre la méthode que le Conseil suit d'habitude dans les cas pareils? Et pourquoi aujourd'hui renonce-t-il à cette méthode? Ce n'est pas l'attitude que j'ai adoptée aujourd'hui, c'est celle que je défends depuis trois mois, qui le pousse à agir de la sorte. Cependant jusqu'ici il n'a fait la moindre allusion — si l'on peut parler d'allusions à ce propos — au fait qu'il vient de mentionner.

131. De quoi s'agit-il? A mon avis, si l'on peut parler de privilèges, sir Gladwyn Jebb use du privilège de l'article 32 pour nous empêcher de voter librement sur les divers paragraphes, qui ont chacun, dans ce projet de résolution, une importance bien définie. Le paragraphe 7 a lui aussi une importance bien définie: il prescrit certaines obligations aux parties. Sans aucun doute, le paragraphe 5 a également une certaine valeur, car il rappelle aux parties que, lorsque le sens d'une disposition particulière de la Convention donne lieu à interprétation, l'interprétation de la Commission prévaut; il en est de même des paragraphes 3, 4 et 6 qui, me semble-t-il, sont acceptables. Pourquoi m'ôtez-vous la possibilité de voter sur ces paragraphes? Selon toute vraisemblance, à seule fin de m'obliger à voter pour un paragraphe que je ne puis accepter. Mais c'est là un moyen de pression étranger à la notion élémentaire de liberté de vote. Est-ce cela que vous appelez mon privilège?

132. Je désire voter paragraphe par paragraphe parce qu'il y a dans ce projet de résolution un certain nombre de paragraphes pour lesquels je peux voter, bien que je n'approuve pas la tendance générale du projet. Mais vous ne voulez pas que je vote sur les paragraphes en question, car il est avantageux pour vous de faire de moi un "chevalier du veto". Vous ne vous contentez pas d'y faire allusion; vous le déclarez ouvertement. Vous me forcez à user de mon droit, puis vous transformez ce droit en un privilège, dont vous faites presque un crime, et vous pensez que votre attitude est réellement légitime, d'autant plus qu'hier encore vous avez soutenu que vous ne vouliez pas détourner le Conseil de sécurité de la voie qu'il avait suivie jusqu'à maintenant. Or, aujourd'hui, vous avez prouvé que vos paroles avaient très peu d'importance: en effet, hier, dans un cas que vous vouliez exploiter pour faire pression sur les délégations qui penseraient comme nous, vous posiez le dilemme suivant: ou bien vous vous entendrez avec nous, ou bien il n'y aura pas de résolution. Voilà quelle est la situation. Et vous appelez cela un privilège? J'appelle cela un abus de votre droit. Dans le cas présent, je n'ai pas l'intention d'abuser de mon droit, mais je compte y recourir *stricti juris*, et non pas seulement *stricti juris* mais également sur le plan politique.

133. C'est pourquoi je pense que l'attitude adoptée par sir Gladwyn Jebb et M. Wadsworth, qui représentent respectivement le Royaume-Uni et les États-Unis, s'écarte de la pratique que le Conseil de sécurité suit pour les votes et qui est conforme au principe de la libre expression, principe que le représentant du Liban, M. Malik, ne contrarie pas mais favorise, lorsqu'il demande le vote par division. Chacun verra alors clairement quels sont les paragraphes qu'il peut accepter et ceux pour lesquels il ne peut voter, pourquoi il en est ainsi, et ce qu'il y a lieu de faire pour réaliser, en fin de compte, l'unanimité au Conseil de sécurité. Mais on ne pourra pas atteindre ce but si l'on adopte les méthodes que le

end, unanimity in the Security Council. Unanimity, however, can never be achieved by the methods which the United Kingdom representative is now attempting to use.

134. I consider that Sir Gladwyn Jebb is entitled to refer to privileges only in connexion with those who use rule 32 (second paragraph) of the rules of procedure, which has never been used before. The right to vote under and in accordance with the Charter is not a privilege; it is a right which affects not only me but all of you who may and undoubtedly will also avail yourselves of it. The United States of America will also avail itself of this right, as has been stated by a man of very high authority, particularly in recent times — by John Foster Dulles in his book *War or Peace*, where he frankly states that if the vote concerned Panama, the United States would vote in accordance with its interests, even if to do so meant a veto. If you read this book you will find this statement; probably you have already read it several times. The matter involved is not a privilege; it is a right, embodied in the Charter.

135. The ACTING PRESIDENT: We shall now proceed to the vote on the draft resolution contained in document S/3151/Rev.2.

A vote was taken by show of hands.

In favour: Colombia, Denmark, France, New Zealand, Turkey, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

Against: Lebanon, Union of Soviet Socialist Republics.

Abstaining: Brazil, China.

The result of the vote was 7 in favour, 2 against, with 2 abstentions.

The draft resolution was not adopted, one of the negative votes being that of a permanent member of the Council.

136. The ACTING PRESIDENT: I call upon the representative of the United Kingdom for an explanation of vote.

137. Sir Gladwyn JEBB (United Kingdom): Yet once more we have witnessed the application by the Soviet Union of a veto in the Security Council — and, what is more, this veto has been applied for the first time in connexion with the affairs of the Middle East. This therefore is both melancholy and a sinister occasion — melancholy because it can hardly be a good augury for the future of international co-operation, sinister perhaps because of its implications in connexion with the cause of peace in the Arab world.

138. What has happened now in this great body, which is supposed to be charged with the duty of preserving peace and of doing everything possible to prevent the evil effects of international friction? A constructive proposal put forward after weeks and even months of negotiations, and indeed embodying some of the very ideas of Mr. Vyshinsky, has failed because of the opposition of Mr. Vyshinsky himself. All that remains before us is a draft resolution put forward by one party to the dispute which is principally — indeed, I do not think it would be unfair to say, solely — designed to establish the principle of the necessity of Syrian agreement.

139. It is indeed understandable that Mr. Vyshinsky should be in favour of a veto as such — I suppose he has only to hear the word “veto” in order automatically

représentant du Royaume-Uni essaie maintenant d'employer.

134. A mon avis, sir Gladwyn Jebb n'a le droit de parler de privilège que lorsqu'il pense à ceux qui se réfèrent au deuxième paragraphe de l'article 32 du règlement intérieur, qui n'a jamais été invoqué jusqu'ici. En ce qui concerne le droit de vote tel qu'il est prévu par la Charte, il ne s'agit pas là d'un privilège, mais d'un droit qui vous intéresse autant qu'il m'intéresse moi-même, dont vous pouvez user et userez sans aucun doute. Les Etats-Unis eux aussi invoqueront ce droit, comme l'a déclaré une personnalité qui fait autorité, surtout en ce moment; dans son livre *War or Peace*, Mr. John Foster Dulles a écrit ouvertement que, dans un vote concernant Panama, les Etats-Unis voteraient dans le sens où l'exigent leurs intérêts, même s'il fallait user de leur droit de veto. Lisez ce livre, et vous y verrez ce que je viens de dire; il est d'ailleurs probable que vous l'avez déjà lu bien des fois. Ce n'est pas un privilège, mais un droit établi par la Charte qui est en cause.

135. Le PRESIDENT PAR INTERIM (*traduit de l'anglais*): Nous voterons maintenant sur le projet de résolution contenu dans le document S/3151/Rev.2.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour: Colombie, Danemark, France, Nouvelle-Zélande, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Votent contre: Liban, Union des Républiques socialistes soviétiques.

S'abstient: Brésil, Chine.

Il y a 7 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions. L'une des voix contre étant celle d'un membre permanent du Conseil, le projet de résolution n'est pas adopté.

136. Le PRESIDENT PAR INTERIM (*traduit de l'anglais*): Je donne la parole au représentant du Royaume-Uni pour une explication de vote.

137. Sir Gladwyn JEBB (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Une fois de plus, nous venons de voir l'Union soviétique faire usage du veto au Conseil de sécurité. De plus, ce veto concerne pour la première fois une question relative au Moyen-Orient. C'est là un fait à la fois affligeant et inquiétant, affligeant, car il n'est guère un bon présage pour l'avenir de la coopération internationale, et inquiétant, peut-être en raison de ses répercussions sur la cause de la paix dans le monde arabe.

138. Que vient-il de se passer au Conseil de sécurité, au Conseil qui est censé avoir pour tâche de préserver la paix et de tout mettre en œuvre pour éviter les effets néfastes de la méfiance internationale? Une proposition constructive, présentée après des semaines et même des mois d'échanges de vues et qui faisait place à certaines des idées mêmes de M. Vyshinsky, a été rejetée en raison de l'opposition de M. Vyshinsky lui-même. Tout ce qui nous reste est un projet de résolution déposé par une des parties au différend, projet dont l'objet principal — je ne pense pas qu'il serait injuste de dire, le seul objet — est de poser en principe la nécessité de l'assentiment de la Syrie.

139. On comprend que M. Vyshinsky soit partisan du veto pour le veto — je pense qu'il lui suffit d'entendre le mot “veto” pour lever automatiquement la main —

to put up his hand — but it is rather sad that he should have failed, after all our speeches, to appreciate the comparatively simple point that this is not a dispute which can be solved by the simple consent of both parties, in so far as there are parties, but rather a complicated matter, arising out of the administration of the Israel-Syrian armistice in the demilitarized zone, which can be practiced only be solved, if it is solved at all, by the person primarily responsible for interpreting the armistice in this respect, namely, by the Chairman of the Mixed Armistice Commission, General Bennike.

140. Mr. Vyshinsky has talked a great deal about agreement between Israel and Syria. The fact is that, having decided to veto, he is trying desperately to rationalize his motives. But his arguments will not, I think, convince anybody. They are, to use a phrase from Shakespeare, springes to catch woodcocks. They will not hold any water. All Mr. Vyshinsky wants to do, I think, is to muddy the waters, not to prevent any leaks. To this end, any argument is probably good. But let us who are undeceived recognize Mr. Vyshinsky's veto for what it is. In a language which I know he understands, what he is in effect saying by this gesture is: *hoc volo, sic jubeo, sit pro ratione voluntas*.

141. Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I also must explain my vote, although I should point out that Sir Gladwyn Jebb took some pains to try to explain my vote for me. In fact he was explaining not his vote, but mine.

142. I have already spoken about the purpose of this draft resolution. I said that the purpose of this draft resolution, or its main purpose, was to avoid answering the question which we are bound to answer, namely whether the action taken by the party whose activities in the demilitarized zone do not meet with the agreement of the other party is correct or incorrect, and how that party should proceed further — whether it should act with the consent of the other party or, as before, without that consent.

143. That is the main problem that we have had to solve. But the motives which prompted the sponsors to submit their draft resolution, even in its revised form, were not directed towards a solution of the problem. That is the whole point of the draft resolution.

144. That is the reason for the outcome, and I am in no way to blame for it. I do not intend to make any excuses, for I was exercising my right. I would repeat that I showed solidarity with my three colleagues in the Security Council who apparently consider the draft resolution to be unsuitable.

145. The Lebanese representative voted against this resolution. He is the representative of an Arab State. I do not think that he will deny that he is the representative of an Arab State. He voted against the draft resolution. According to Sir Gladwyn Jebb's logic it would follow that Mr. Malik voted against the interests of his own people, against the interests of the Arab States, and that, to use the words of Sir Gladwyn, was melancholy and sinister, because it might result in a breach of the peace in the Middle and Near East.

146. If anyone votes against Sir Gladwyn Jebb, that may result in a breach of the peace. Thus, for example, the USSR representative's vote and the Lebanese

mais il est bien regrettable qu'il n'ait pas réussi à comprendre, après tous nos discours, le fait relativement simple qu'il s'agit ici, non pas d'un différend pouvant être réglé par le seul consentement des deux parties — dans la mesure où ces parties existent — mais bien d'une question complexe qui découle de l'application de l'armistice syro-israélien dans la zone démilitarisée et qui ne peut être réglée dans la pratique — à supposer qu'elle puisse l'être — que par la personne responsable au premier chef de l'interprétation de l'armistice à cet égard, c'est-à-dire par le Président de la Commission mixte d'armistice, le général Bennike.

140. M. Vychinsky a parlé abondamment d'un accord entre Israël et la Syrie. La vérité, c'est qu'ayant décidé d'user du veto il cherche désespérément une justification. Je pense cependant que ses arguments ne convaincront personne. Pour employer une expression de Shakespeare, ce sont là "collets à bécasses". Les arguments de M. Vychinsky ne résistent pas une seconde à l'examen. Je pense que M. Vychinsky a surtout l'intention de troubler l'eau et non pas d'empêcher les fuites. Pour ce faire, tous les arguments sont sans doute bons. Mais nous sommes clairvoyants et prenons le veto de M. Vychinsky pour ce qu'il est. Dans une langue que M. Vychinsky comprend, je crois, son geste signifie : *hoc volo, sic jubeo, sit pro ratione voluntas*.

141. M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*) : Je tiens moi aussi à expliquer mon vote, bien que sir Gladwyn Jebb ait fait un effort considérable pour le faire à ma place. Ce n'est pas en effet de son vote, mais bien du mien qu'il a parlé.

142. J'ai déjà fait allusion aux motifs dont s'inspiraient les auteurs de ce projet de résolution. J'ai dit que ce texte avait pour but principal d'éviter toute solution de la question dont nous étions saisis, d'esquiver toute réponse à la question de savoir si la partie qui prend une mesure quelconque dans la zone démilitarisée sans consulter l'autre partie a tort ou raison, s'il faut qu'elle s'entende dorénavant avec l'autre partie ou si elle peut continuer à agir unilatéralement.

143. Voilà la principale question qu'il s'agissait de trancher. Cependant, les auteurs du projet de résolution et même du texte révisé de ce projet recherchaient tout autre chose qu'une solution de ce problème. Tel était bien le sens du projet.

144. Les résultats ne se sont pas fait attendre, et je n'y suis pour rien. Je ne cherche nullement à me justifier, car j'ai tout simplement fait usage de mon droit. Je répète que je n'étais pas seul: trois autres membres du Conseil de sécurité estimaient comme moi, apparemment, que ce projet de résolution n'était pas satisfaisant.

145. C'est ainsi que le représentant du Liban a voté contre ce texte. Or, il représente un pays arabe. Je pense du moins qu'il ne le niera pas. Il a voté contre ce projet de résolution. Si l'on suivait la logique de sir Gladwyn Jebb, on devrait reconnaître que M. Malik a voté contre les intérêts de son peuple, contre les intérêts des pays arabes. Son attitude serait aussi regrettable et inquiétante, selon les termes de sir Gladwyn Jebb, car elle risquerait de troubler la paix dans le Proche et le Moyen-Orient.

146. Dès qu'un représentant vote contre sir Gladwyn Jebb, cela risque de troubler la paix. Aussi le vote négatif des représentants de l'URSS et du Liban met-il

representative's vote against this draft resolution apparently threaten peace in the Middle East, although one of the States in that area is represented by Mr. Malik.

147. I have no doubt that the representatives of other Arab States here present would also vote against the draft, if we were to put the question to their vote now. At any rate, their statements suggest that if they had been entitled to vote here they also would have voted against the three-Power draft resolution.

148. I should like to point out to Sir Gladwyn that his attitude to the problem is not serious. I cannot appraise his attitude in any other way, when the conclusion reached from the vote which I cast here is, first, that this is an unfortunate omen because it can adversely affect the cause of peace, and secondly, that it is a terrible crime because for the first time the Soviet Union is voting with the Arab States on a question which concerns their interests, on the ground that those interests must be defended with absolute justice by a resolution other than that proposed by the representatives of the United Kingdom, the United States and France, three permanent members of the Security Council.

149. Moreover, not only did two members vote against this draft resolution, but two other members of the Council abstained apparently because they also considered that the draft resolution failed to elicit either their enthusiasm or their support. When someone wishes to support a proposal he votes for it, but his abstention means, to say the least, that the draft is unsatisfactory to him.

150. Consequently the two who abstained have also committed a crime against peace, the guardian angel of which today is, to the complete surprise of all, Sir Gladwyn Jebb. I never knew until now that Sir Gladwyn, an exponent of the foreign policy of his country, is really a universally recognized, patented guardian angel.

151. When Sir Gladwyn explained his vote by explaining mine, for which I am not at all grateful to him, he said that I had tried to convince someone of something but had failed to convince anyone. I was not trying to convince Sir Gladwyn or any of the sponsors of the draft resolution, but I was really trying to convince others. I was trying and shall continue to try to convince, not by my vote, but by the arguments which I have advanced for three months before the Security Council and — just imagine, Sir Gladwyn — I have done so without changing my position, unlike the representatives of certain other delegations who say one thing one day and something different the next. I have really never changed my position. That may be what irritates you especially.

152. In considering the voting, I have drawn a conclusion diametrically opposite to that reached by Sir Gladwyn. My conclusion is that today's voting in the Security Council has shown that, unless the principle of mutual agreement of the parties concerned in this dispute underlies any solution of the dispute between Israel and Syria, no solution of this problem can in fact be reached by a majority vote in the Security Council.

153. I must make yet another point. Today's vote has shown that the time is past when the representatives of

en danger la paix du Moyen-Orient, dont l'un des pays est représenté par M. Malik.

147. Je ne doute point que, si l'on demandait maintenant aux représentants des autres pays arabes ici présents de se prononcer sur la question, ils voteraient contre ce projet de résolution. Il ressort tout au moins de leurs déclarations que, s'ils avaient le droit de vote, ils voteraient contre le projet de résolution des trois Puissances.

148. Permettez-moi de dire à sir Gladwyn Jebb que son attitude est fort peu sérieuse. Je ne peux m'empêcher de le dire, car il faut vraiment manquer de sérieux pour conclure du vote que j'ai émis que ce vote est regrettable et inquiétant parce qu'il risque de mettre en danger la paix, et pour affirmer qu'un crime abominable a été commis. En effet, l'Union soviétique a, pour la première fois, voté avec les pays arabes sur une question touchant leurs intérêts, car elle estimait qu'il ne serait que juste de protéger ces intérêts par une résolution, mais qu'il faudrait que cette résolution fût autre que le texte proposé par les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni, c'est-à-dire par trois membres permanents du Conseil de sécurité.

149. Je tiens à rappeler en outre que, si deux membres du Conseil ont voté contre, deux autres membres se sont abstenus, montrant ainsi que, loin de les enthousiasmer, ce projet de résolution ne pouvait même pas recueillir leur appui. Lorsqu'un représentant approuve un texte, il vote normalement pour. Mais, lorsqu'il s'abstient, cela signifie qu'il n'en est pas satisfait.

150. Il s'ensuivrait donc que les deux représentants qui se sont abstenus auraient commis eux aussi un crime contre cette paix dont sir Gladwyn Jebb s'est révélé aujourd'hui, de manière tout à fait inattendue, être l'ange gardien. Je ne savais pas jusqu'ici que sir Gladwyn Jebb, qui est censé représenter le Ministère des affaires étrangères de son pays, est en réalité l'ange gardien de la paix, un ange breveté et reconnu de tous.

151. En expliquant son vote aussi bien que les motifs du mien — ce dont je ne lui sais nullement gré — il a dit que j'avais essayé de convaincre nos collègues, mais que je n'y avais pas réussi. En réalité, je n'ai pas cherché à convaincre sir Gladwyn Jebb ou les autres auteurs du projet de résolution. Il est exact, toutefois, que j'ai essayé de convaincre les autres représentants. J'ai essayé de les convaincre et j'essaierai toujours de le faire, non pas par mon vote, mais par les arrangements que j'ai exposés ici à plusieurs reprises au cours des trois derniers mois, sans toutefois modifier ma position comme l'ont fait certains représentants qui nous disent aujourd'hui une chose pour en dire une autre demain. En effet, je n'ai jamais changé d'attitude. C'est sans doute ce qui vous irrite le plus.

152. En examinant les résultats du vote, il me faut constater un fait tout différent de celui qu'a observé sir Gladwyn Jebb. Il me faut constater que le vote qui a eu lieu aujourd'hui au Conseil de sécurité a montré ceci: à la base du règlement éventuel d'une question touchant un différend entre Israël et la Syrie, on a posé le principe du consentement mutuel des parties intéressées; de plus, aucune majorité ne peut réellement se dégager au Conseil de sécurité pour trancher cette question.

153. Je dois constater un autre fait. Le vote auquel nous avons procédé aujourd'hui a montré, semble-t-il,

a few Powers had no need to be anxious about the fate, in the Security Council or in other United Nations organs, even of such of their draft resolutions and proposals as were contrary to the interests of the peoples they were allegedly intended to benefit.

154. There is no longer any question of s'aking a clenched fist to ensure the vote desired, let us say, by the United States representative or the United Kingdom representative. It would seem that there is now greater freedom of expression of will than there was when the Soviet Union alone protested against the distortion, disfigurement and violation of international law and of our Charter which unfortunately we have seen only too often in the United Nations. I now observe with great satisfaction that, although the place of the Eastern European Slav countries, in the Security Council, which legitimately belongs to us, is not occupied by representatives of those countries, as it should be in accordance with the gentleman's agreement reached in London in 1946, we have here in the Security Council some representatives who, although they cannot support the Soviet position wholly and from every point of view, cannot wholly and in every respect support the position of the representatives of Powers who have been accustomed to the submissive execution of their will; the attitude of those representatives is explained by reasons to which I do not now consider it necessary to refer.

155. I think that the reasons for our vote have been sufficiently explained by all that I have just said. Today you have infringed the elementary right of every member of the Council to vote on every draft resolution paragraph by paragraph, as you yourself have admitted to be the established practice here; you did not give me an opportunity to vote for several of the paragraphs of this draft resolution, because you wanted to be able to say once again that the Soviet Union had again used the privilege of the veto.

156. Please bear in mind, Sir Gladwyn, that we are not renouncing and shall never renounce the rights conferred on us by the Charter, and that we shall always defend these rights and the interests requiring our intervention and our defence of the principles which certain delegations here are trying to violate.

157. That is why I voted against this draft resolution; I should have voted against some of its paragraphs while voting for others but you did not give me the opportunity of doing so.

158. Mr. Charles MALIK (Liban): I should like to say a few words about the vote that has just taken place. Of course, everybody knows best what he is doing and why he is doing it. Everybody knows the best interests of his country and how best to serve them.

159. The question of peace in the Middle East has been touched upon. I am bound to observe in this connexion that in so far as this matter is affected by the vote of the representative of the Soviet Union, only those can in fairness be held responsible for this situation who allowed matters to develop to this point. They are wise, they know what they are doing. But there was no end of warnings, of intimations, as to the probable, if not almost certain, course of events. And yet matters were allowed wilfully, consciously, almost, I might add, with spite,

que le moment est passé où les représentants de certaines Puissances peuvent, au Conseil de sécurité comme dans d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, ne pas s'inquiéter du sort qui sera réservé à leurs projets de résolution ou à leurs propositions, même lorsqu'il s'agit de textes contraires aux intérêts des peuples qu'ils prétendent servir.

154. Actuellement, il n'est même plus question de brandir le poing pour s'assurer le vote que désire, par exemple, le représentant des Etats-Unis d'Amérique ou celui du Royaume-Uni. Aujourd'hui, il se trouve que l'on peut exprimer plus librement sa volonté que lorsque l'Union soviétique était seule à s'opposer aux déformations, aux altérations et aux violations du droit international et de notre Charte dont, malheureusement, nous sommes si souvent témoins à l'Organisation des Nations Unies. Maintenant, j'observe avec une grande satisfaction que, bien que les représentants des pays slaves de l'Europe orientale n'occupent pas la place à laquelle ils ont droit au Conseil de sécurité, comme le prévoyait en 1946 le *gentleman's agreement* de Londres, il y a ici quelques autres représentants à qui il est possible, sinon d'appuyer entièrement l'attitude de l'Union soviétique, du moins de ne pas se conformer intégralement à celle des Puissances qui ont pris l'habitude d'avoir satisfaction sans la moindre difficulté; l'attitude de ces représentants s'explique par des raisons que je ne juge pas utile d'examiner maintenant.

155. Il me semble que les motifs qui nous ont poussé à voter ainsi ressortent avec une clarté suffisante de ce que je viens de dire. Aujourd'hui, violant le droit élémentaire de chacun des membres du Conseil — le droit de voter sur chaque projet de résolution paragraphe par paragraphe, conformément à la pratique établie du Conseil, que vous avez vous-même reconnue — vous ne nous avez pas permis de nous prononcer sur un certain nombre des paragraphes en question, parce que vous vouliez avoir une nouvelle occasion de dire: "Une fois de plus, l'Union soviétique use de son privilège en invoquant le droit de veto."

156. Que sir Gladwyn Jebb sache bien que nous ne renonçons ni ne renoncerons aux droits que la Charte nous confère et que nous défendrons ces droits ainsi que les intérêts qui nous font une obligation de défendre les principes que certaines délégations s'efforcent de violer.

157. Voilà pourquoi j'ai voté contre ce projet de résolution; j'aurais voté pour certains de ses paragraphes et contre d'autres si l'on m'en avait laissé la possibilité.

158. M. Charles MALIK (Liban) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais dire quelques mots au sujet du vote qui vient d'avoir lieu. Chacun sait, bien entendu, mieux que personne ce qu'il fait et pourquoi il le fait. Chacun sait où sont les véritables intérêts de son pays et comment il peut servir ces intérêts au mieux.

159. On a évoqué la question de la paix dans le Moyen-Orient. Je dois noter à ce sujet que, dans la mesure où le vote du représentant de l'Union soviétique influe sur la question, ceux qui peuvent être tenus pour justement responsables de la situation actuelle sont ceux qui ont permis que l'on en arrive à ce point. Certes, ce sont des gens avisés, qui savent ce qu'ils font, mais on leur a prodigué avertissements et conseils pour tenter d'éviter la situation actuelle, qui était à prévoir et qui était presque inévitable. Et pourtant, on a laissé volon-

if not also with pleasure, to come to this head. I repeat, everybody knows best what he is doing.

160. I think it is correct to hold that in so far as peace, concord, harmony or understanding in the Middle East are affected by what has happened here this evening — and these matters have been referred to by previous speakers — I am bound to observe that all this was not inevitable. It could have been helped. Consequently, if blame is to be assigned, it can only be assigned to those who have consciously and knowingly allowed the situation to develop to this point.

161. Furthermore, even without the negative vote of the Soviet Union — and it would have been inconceivable that the Soviet Union should not at least have abstained — the draft resolution could have been adopted by only seven votes, the barest minimum possible under our rules of procedure. In that event, would the three co-sponsors of the draft resolution have congratulated themselves on such a victory, if they had won it?

162. Is there anyone who does not know how difficult it was all during these weeks and months to make sure of even these seven votes? When a situation is as complex, as difficult and as far-reaching in its consequences as that in the Middle East, and when all these facts have been known for all these weeks and months, it is very strange now to speak of peace in the Middle East as possibly having been affected, when it was perfectly obvious that according to the best possible calculations the draft resolution could have been adopted only by seven votes.

163. Again, I repeat, they are wise, they know what they are doing. When one day I shall be able to understand that wisdom, I shall certainly bow my head in all respect.

164. However, even if it had not been difficult to make sure of the seven votes, was it right, in a situation regarding matters so complex, to have depended only on that amount of agreement?

165. A study of the composition of the voting shows that the representatives of the Soviet Union, Lebanon, Brazil and China were not pleased with this text. But this fact was known in advance by everybody concerned. Apart from the representative of Brazil, with whom we have the best relations, the other three represented Powers on the Asian continent. Why does the Western world, in dealing with the Middle East, allow itself to be so manoeuvred as to appear opposed to the Powers throughout Asia? Is this the best possible diplomacy in the circumstances? The Western world has been in contact with the Middle East for one hundred and fifty years, and now, from one situation to another they are allowing themselves to appear in this unfavourable position. They think they cannot help it, but I think they can.

166. Is that to their interest? Is that the best that can be done, when we all know how difficult are the situations in the Middle East? I repeat, they know better than I do. There may be deeper wisdom than I can penetrate, but, with my limited comprehension of these matters, I simply own, in all humility, that I cannot

tairement, sciemment et, j'oserai même dire, par malveillance, sinon avec volupté, les choses en arriver à ce point. Je le répète, chacun sait mieux que personne ce qu'il fait.

160. Je pense que l'on est fondé à dire que, dans la mesure où la paix, la concorde, l'harmonie et la bonne entente dans le Moyen-Orient dépendent de ce qui s'est passé ici ce soir — et les orateurs qui m'ont précédé ont fait allusion à ces questions — on aurait pu éviter d'en arriver là. On pouvait agir. C'est pourquoi, si l'on doit blâmer quelqu'un, il faut blâmer ceux qui, en parfaite connaissance de cause, ont permis que l'on en arrive à ce point.

161. D'autre part, même si l'Union soviétique n'avait pas voté contre — et il eût été inconcevable que l'Union soviétique ne s'abstint pas tout au moins — le projet de résolution n'aurait été adopté que par sept voix, c'est-à-dire le minimum de voix prévu par notre règlement intérieur. Dans ce cas, les trois auteurs du projet de résolution se seraient-ils félicités de cette victoire?

162. Certainement, personne n'ignore les difficultés rencontrées au cours des semaines et des mois passés pour assurer ce minimum de sept voix au projet de résolution. Quand il s'agit d'une situation aussi complexe, aussi difficile et aussi grosse de conséquences que celle où se trouve le Moyen-Orient, quand tous les faits sont connus depuis des semaines et des mois, venir dire maintenant que la paix dans le Moyen-Orient peut être menacée, alors qu'il était évident que, même d'après les calculs les plus optimistes, le projet de résolution ne pouvait être adopté que par sept voix, est pour le moins étrange.

163. Je le répète, ce sont des sages, et ils savent ce qu'ils font. Si je parviens un jour à comprendre cette sagesse, je m'inclinerai certainement avec respect devant ces sages.

164. Mais, même s'il n'avait pas été difficile d'assurer sept voix au projet de résolution, convenait-il, dans une question aussi complexe, de se reposer uniquement sur une majorité aussi restreinte?

165. Si l'on examine les résultats du vote, on constate que les représentants de l'Union soviétique, du Liban, du Brésil et de la Chine n'étaient pas satisfaits de ce texte. Nul ne pouvait l'ignorer. A l'exception du représentant du Brésil, avec qui nous entretenons les meilleures relations, les trois autres délégations représentent toutes des Puissances du continent asiatique. Pourquoi le monde occidental, dans ses rapports avec le Moyen-Orient, se laisse-t-il manœuvrer au point de paraître hostile aux Puissances d'Asie? Est-ce là la plus sage diplomatie qu'il soit possible d'adopter dans les circonstances? Le monde occidental entretient des rapports avec le Moyen-Orient depuis cent cinquante ans, et aujourd'hui, quel que soit le problème, il se laisse entraîner dans une situation embarrassante. Selon les Puissances occidentales, la chose est inévitable; à mon avis, elle ne l'est pas.

166. Agissent-elles dans leur intérêt? Ne peuvent-elles rien faire de mieux, alors que nous savons tous combien délicats sont les problèmes du Moyen-Orient? Je le répète, elles savent mieux que moi ce qu'elles ont à faire. Peut-être leur sagesse est-elle trop profonde pour moi, mais j'avoue en toute humilité qu'avec ma connaissance

understand how this matter was allowed to develop to this point.

167. Mr. TSIANG (China): I will take but one minute of the Council's time to say a final word with regard to the vote which has just been taken. The attitude of my delegation was made clear to the Council more than a month ago. I believed that the Council should make a supreme effort to find a solution acceptable to the parties concerned. I felt that if such a supreme effort could be made, and if it should result in failure, then the Council might try to find some other solution. But I believe that our present efforts must be concentrated on a solution acceptable to the parties.

168. The draft resolution on which we have just voted was not against a solution acceptable to the parties. I think that the three sponsors would be very happy if such a solution were possible, but this draft resolution was a half-hearted affair. I felt that in going along that course we might spoil whatever chances we might have of a solution acceptable to the parties. That is why I abstained on this draft resolution.

169. In the last few moments there has been some talk about the effect of the action of the Council on the prospects of peace in the Middle East. I humbly submit that it would be most difficult for any member of this Council to try to predict whether the adoption or the rejection of the draft resolution would promote the prospects of peace in the Middle East. How is the effect of the action taken by the Council this afternoon as regards the prospect of peace in the Middle East to be determined? I feel that we had better not try to prejudge or to presume too much.

170. In my own opinion, peace in the Middle East must be based on good relationships and friendly feelings between Israel on the one side and the Arab States on the other. There is no doubt in regard to this point. The passage of this resolution could not in any way have improved the friendly relations between Israel and the Arab States. I doubt that the adoption of this particular draft resolution would have improved the prospects of peace in the Middle East. I am afraid the effect would have been just the opposite.

171. I think the wisest policy to pursue in the Middle East is the following. We hope to make progress along different fronts. On all fronts, there are many problems still remaining to be solved. Progress in any specific sphere at the sacrifice of general improvement in the relations between the Arab States and Israel is dearly bought and might in the long run prove to be vain. I would put in the forefront of our effort the aim of improving relations between the Arab States on the one hand and Israel on the other. I give that the highest priority in all considerations. I would not sacrifice that for progress in any specific sphere.

172. Mr. BORBERG (Denmark): In practical life, there are situations in which governments find extreme difficulties in negotiating. In such situations it is perfectly legitimate even obligatory for the Council to take such steps to facilitate conciliation as it deems useful. The idea underlying paragraph 8 of the draft resolution therefore had my sympathy. It was constructive. I also considered paragraph 10 with particular favour. I think

limitée de ces problèmes, la chose dépasse mon entendement, et je me demande comment cette affaire a pu en arriver là.

167. M. TSIANG (Chine) (*traduit de l'anglais*): Je ne veux prendre qu'un court instant pour dire un dernier mot au sujet du vote auquel il vient d'être procédé. Le Conseil a appris l'attitude de ma délégation, il y a plus d'un mois déjà. J'estimais alors que le Conseil se devait de faire un suprême effort pour trouver une solution commune que les deux parties puissent accepter. S'il était possible, pensais-je, de tenter ce suprême effort, et si celui-ci devait échouer, le Conseil pourrait alors essayer de trouver autre chose. Néanmoins, je crois que désormais nos efforts doivent tendre vers une solution qui satisfasse les deux parties.

168. Le projet de résolution sur lequel nous venons de voter n'excluait pas une solution que les deux parties puissent accepter. Je pense que les trois auteurs du projet de résolution seraient très heureux si nous pouvions trouver une telle solution, mais ce projet de résolution manquait d'audace. Il m'a semblé qu'en restant dans cette voie nous risquions de gaspiller toutes les chances que nous avions de parvenir à une solution acceptable pour les parties. Telle est la raison pour laquelle je me suis abstenu de voter sur ce projet de résolution.

169. On vient de mentionner l'effet que la décision du Conseil pourrait avoir sur les perspectives de paix dans le Moyen-Orient. Vous me permettez peut-être de dire qu'il serait fort difficile pour les membres du Conseil d'essayer de prédire si l'adoption ou le rejet du projet de résolution améliore les perspectives de paix dans le Moyen-Orient. Comment juger de l'effet de la décision prise cet après-midi par le Conseil sur les perspectives de paix dans le Moyen-Orient? Je crois qu'il vaut mieux que nous n'essayions pas de préjuger la question ou d'aller trop loin dans nos suppositions.

170. A mon avis, la paix dans le Moyen-Orient doit être fondée sur les bonnes relations et les sentiments amicaux entre Israël d'une part et les Etats arabes de l'autre. Il n'y a aucun doute à ce sujet. L'adoption de ce projet de résolution n'aurait pu en aucune façon encourager des relations amicales entre Israël et les Etats arabes. Je ne crois pas que l'adoption de ce projet de résolution particulier eût amélioré les perspectives de paix dans le Moyen-Orient. Je le crains, elle aurait eu l'effet contraire.

171. Je pense que la plus sage politique à adopter dans le Moyen-Orient est la suivante. Nous espérons faire des progrès dans différents domaines. Dans tous les domaines, il reste encore de nombreux problèmes à résoudre. Tout progrès qui serait réalisé dans un domaine particulier au détriment de l'amélioration générale des relations entre les Etats arabes et Israël serait payé trop cher et pourrait, à la longue, se révéler inutile. J'estime que nos efforts doivent viser avant tout à améliorer les relations entre les Etats arabes d'une part et Israël de l'autre. Je donne à cette considération une priorité absolue. Je ne la sacrifierai pas, même s'il s'agissait de réaliser des progrès dans un domaine particulier.

172. M. BORBERG (Danemark) (*traduit de l'anglais*): Dans la pratique, il se présente des cas où les gouvernements éprouvent de grandes difficultés à négocier. Dans de tels cas, il est parfaitement légitime et même obligatoire que le Conseil prenne les mesures qu'il juge utiles pour faciliter une conciliation entre les parties. L'idée qui inspirait le paragraphe 8 du projet de résolution, avait donc mon approbation. Nous avons

most members of the Council have often felt, as I have myself, a certain lack of knowledge as regards the technical aspects of the problem. The idea of enlisting the help of experts was therefore likewise a constructive measure. I regret the rejection of the draft resolution containing these elements which are so close to the spirit and the letter of the Charter, and I hope that the Council will find other means to contribute to the solution of this problem.

173. The ACTING PRESIDENT: The Secretary-General wishes to make a statement to the Council. I call upon the Secretary-General.

174. The SECRETARY-GENERAL: Mr. President, may I thank you for allowing me to speak at this very late hour.

175. I need not remind the Council of the history of this question. This matter was first considered in the Israel-Syrian Mixed Armistice Commission in September 1953. It was the subject of a decision by its Chairman, General Bennike, on 23 September [S/3122, annex I]. The question was then brought to the attention of the Security Council by the representative of Syria on 16 October 1953 [S/3108/Rev.I] and has been discussed here since 27 October [629th meeting].

176. Time is becoming a very pressing factor, and further delay might introduce other complications. Being deeply concerned at the developments, I have the feeling that, at the present stage, it is proper for me to point out that from the viewpoints to be represented by the Secretary-General the whole issue in substance calls only, but calls urgently, for two things: a confirmation of the initial attitude taken by General Bennike in consultation with the Secretariat and the opening of possibilities for him to try to work out an agreement by which this question can be prevented from becoming a source of continual friction between Israel and Syria.

177. If the matter is referred back to the Mixed Armistice Commission for consideration in the light of the discussion which has taken place in the Council, General Bennike, assisted by such technical experts as might be placed at his disposal, could proceed immediately to seek a solution through consultations on the spot with the parties themselves.

178. Again I must, in the present troubling situation, stress the importance of the time factor, which is the main reason for this intervention after months of discussion in the Security Council. With this as a background, I must ask the Council to consider most seriously the possibility of a speedy, positive decision giving the Chief of Staff, General Bennike, the necessary support and authority.

179. Mr. LUCET (France) (*translated from French*): The indecisive vote which has just been taken has quite obviously created a new situation. Furthermore, it is very late. We shall all undoubtedly have to make contact with our governments to obtain fresh instructions, and to think over the whole of this question at our leisure, taking into account the important statement just made by the Secretary-General.

180. In those circumstances I think that I am justified in formally moving the adjournment of the meeting under rule 33, paragraph 2, of the rules of procedure, leaving it to the President's discretion to call another meeting of the Council when he sees fit.

à la chose de constructif. Le paragraphe 10 du projet de résolution avait également toute ma faveur. La plupart des membres du Conseil ont sans doute éprouvé comme moi-même certaines difficultés à saisir les aspects techniques du problème. L'idée de faire intervenir des experts constituait également un élément constructif. Je regrette que le projet de résolution, qui contenait des éléments aussi conformes à l'esprit et à la lettre de la Charte, ait été rejeté, et j'espère que le Conseil trouvera un autre moyen de faciliter la solution de ce problème.

173. Le PRESIDENT PAR INTERIM (*traduit de l'anglais*): Le Secrétaire général désire faire une déclaration au Conseil. Je donne la parole au Secrétaire général.

174. Le SECRETAIRE GENERAL (*traduit de l'anglais*): Je remercie le Président d'avoir bien voulu me donner la parole à cette heure tardive.

175. Je n'ai pas besoin de faire au Conseil l'historique de la question. Elle a été examinée pour la première fois par la Commission mixte d'armistice syro-israélienne en septembre 1953. Elle a fait l'objet d'une décision du général Bennike, Président de cette Commission, le 23 septembre 1953 [S/3122, annexe I]. Elle a été ensuite portée devant le Conseil de sécurité par le représentant de la Syrie, le 16 octobre 1953 [S/3108]; le Conseil l'examine depuis le 27 octobre [629ème séance].

176. Le temps presse maintenant, et tout nouveau retard apporté à la solution de cette question peut entraîner de nouvelles complications. Vivement préoccupé par le déroulement des événements, j'ai cru de mon devoir, au stade actuel, de faire observer au Conseil, en ma qualité de Secrétaire général, que la question n'appelle en fait que deux mesures, urgentes toutefois: approuver l'attitude initiale prise par le général Bennike d'accord avec le Secrétariat, et donner au général Bennike la possibilité de rechercher un accord qui empêcherait cette question de devenir une cause de perpétuelles frictions entre Israël et la Syrie.

177. Si la question est renvoyée à la Commission mixte d'armistice pour examen, à la lumière des débats du Conseil de sécurité, le général Bennike pourra, avec l'assistance des experts qui pourraient être mis à sa disposition, rechercher immédiatement une solution au problème en procédant à des consultations sur place avec les parties intéressées elles-mêmes.

178. Je crois devoir, devant l'inquiétante situation actuelle, souligner à nouveau l'importance du facteur temps, et c'est ce qui explique mon intervention après les mois que le Conseil de sécurité a consacrés à cette question. En conséquence, je demande au Conseil d'examiner très sérieusement la possibilité de prendre rapidement une décision positive qui donne au général Bennike, Chef d'état-major, l'appui et l'autorité nécessaires.

179. M. LUCET (France): Le vote sans résultat qui vient d'avoir lieu crée, de toute évidence, une situation nouvelle. D'autre part, il est très tard. Enfin, il est sans aucun doute nécessaire, pour nous tous, de reprendre contact avec nos gouvernements pour obtenir des instructions nouvelles et de réfléchir à l'ensemble de cette question à tête reposée, en tenant compte de l'importante déclaration que vient de faire le Secrétaire général.

180. Dans ces conditions, je me crois autorisé à présenter formellement, conformément à l'article 33, par. 2, du règlement intérieur, une motion tendant à ajourner la séance, en laissant au Président le soin de convoquer le Conseil de sécurité lorsqu'il le jugera opportun.

181. The ACTING PRESIDENT: As I interpret the rule, this proposal should be put to the vote without debate. However, I take it that at this hour of the night there is really no objection to the course proposed. The Council stands adjourned.

The meeting rose at 8.5 p.m.

181. Le PRESIDENT PAR INTERIM (*traduit de l'anglais*): Selon mon interprétation de cet article, cette proposition doit être mise aux voix sans débat. Toutefois, je présume qu'à cette heure tardive il n'y aura guère d'objection à ce que l'on suive cette procédure. La séance est levée.

La séance est levée à 20 h. 5.